



**HAL**  
open science

## Le “ nouveau métier ” de médiatrice du livre

Johanne Marquis

► **To cite this version:**

Johanne Marquis. Le “ nouveau métier ” de médiatrice du livre. Sciences de l’information et de la communication. 1998. dumas-01716091

**HAL Id: dumas-01716091**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01716091>**

Submitted on 23 Feb 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**MARQUIS**  
**Johanne**

**MAÎTRISE EN SCIENCES  
DE L'INFORMATION ET  
DE LA DOCUMENTATION.**

**RAPPORT DE STAGE**

**Le " nouveau métier " de médiatrice du livre**

*Spécimen d'une nouvelle race de lecteurs  
traversant une vieille section adulte d'une  
bibliothèque.*



**Stage effectué du 1er juillet au 15 septembre 1998  
à la médiatèque municipale  
Direction de l'Action Culturelle  
Mairie de Villeneuve d'Ascq.**

**Sous la direction de :**  
**Madame Isabelle TELLIER, responsable universitaire.**  
**Madame Claudine MAUGIRARD, responsable professionnel.**

**UNIVERSITE Charles DE GAULLE  
LILLE 3 - UFR IDIST**

**6 octobre 1998.**



D 021 570307 4



# SOMMAIRE

Introduction.	P 2
<b>1 - Villeneuve d'Ascq et sa médiathèque municipale.</b>	<b>P 3</b>
1.1 - La ville et sa politique culturelle.	P 3
1.2 - La médiathèque municipale.	P 4
1.3 - L'arrivée des emplois-jeunes.	P 7
<b>2 - Qu'est-ce qu'un emploi-jeune "Médiateur du livre" ?</b>	<b>P 8</b>
2.1 - L'esprit des emplois-jeunes "nouveaux services - nouveaux emplois ".	P 8
2.2 - Le métier de médiateur du livre	P 11
2.3 - Médiateur du livre et bibliothécaire, des fonctions complémentaires.	P 12
<b>3 - Être Médiatrice du livre à la médiathèque de Villeneuve d'Ascq.</b>	<b>P 15</b>
3.1 - Choix des orientations de travail.	P 15
3.2 - Projets à venir.	P 18
Conclusion.	P 21
Liste des annexes.	

# INTRODUCTION.

L'illustration de la couverture est extraite de la monographie de : PEF. La grande aventure du livre : A moi superbouquin ! Paris : Folio junior, 1984. 79 pages.

Je l'ai choisie car elle reflète l'évolution des bibliothèques. Cette évolution, liée à celle de la société, se caractérise par l'émergence de nouveaux supports et l'élargissement des publics, laissant ainsi la place au métier de médiateur du livre.

La bibliothèque n'est plus uniquement un lieu de savoir et de silence, mais peut aussi devenir un lieu d'échanges et d'animation où le livre doit pouvoir être accessible à tous.

Le titre du rapport implique une définition du métier de médiateur du livre, ainsi qu'un questionnement sur sa nouveauté.

Cette interrogation se justifie par le fait que mon poste à la médiathèque de Villeneuve d'Ascq a été créé sous un contrat emploi-jeune.

Je présenterai donc d'abord la politique culturelle de la ville, dans laquelle s'inscrit bien sûr la médiathèque municipale, ainsi que sa volonté de créer des emplois-jeunes.

Je décrirai ensuite ces mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Nous verrons comment le métier de médiateur du livre s'inscrit dans ce dispositif, et comment il peut se définir, notamment par sa complémentarité avec les fonctions de bibliothécaire.

J'en arriverai enfin à la présentation de mon poste de médiatrice du livre à Villeneuve d'Ascq, des choix de travail déjà effectués, et des projets à venir.

# **1 - Villeneuve d'Ascq et sa médiathèque municipale.**

## **1.1 - La ville et sa politique culturelle.**

Villeneuve d'Ascq est une ville jeune, née en 1970 de la fusion de trois villages : Flers, Annappes et Ascq.

Les premières élections municipales devaient avoir lieu en 1971, mais Villeneuve d'Ascq n'était alors pas encore reconnue comme ville nouvelle, et chacun des trois villages a dû voter indépendamment. Les élections suivantes ont lieu en 1977, la liste de gauche l'emporte et Monsieur Gérard CAUDRON devient maire de Villeneuve d'Ascq. Il l'est encore actuellement.

A cette époque, la situation culturelle de la ville est pratiquement au point zéro. La municipalité exprime la volonté de doter la ville d'équipements culturels et de loisirs.

Au niveau réseau de lecture, il existe déjà des bibliothèques associatives de quartier, points d'ancrages dans la commune et garantes de la démocratie car animées par des bénévoles.

Face à cela, il est prévu, dès 1977, de construire un équipement bibliothèque à la mesure d'une ville nouvelle tout en y intégrant les spécificités de la ville, et notamment son découpage en différents quartiers.

A ce jour, la médiathèque reste le seul équipement municipal culturel de la ville. Toutes les autres structures culturelles fonctionnent sous la forme d'association, même si certaines sont fortement subventionnées par la ville.

La décision de construire la médiathèque est prise dès 1977, mais le pré-projet " la bibliothèque en préfiguration " ne voit le jour qu'en 1979 et prévoit dès le départ un lieu trop petit.

En 1980, la bibliothèque municipale ouvre ses portes au Pont de Bois, à côté du lycée Raymond Queneau. Elle n'y reste que quatre ans pour emménager en 1984 dans ses locaux actuels.

## 1.2 - La médiathèque municipale.

Située au coeur de Villeneuve d'Ascq dans le quartier de l'Hôtel de ville , on accède à la médiathèque par la chaussée piétonne. C'est un équipement municipal important animé par 38 personnes (annexe 1), et fréquenté par plus de 13.500 emprunteurs. Ils ont à leur disposition 150 titres de périodiques et environ 140.000 livres, disques et cassettes sonores ainsi que 300 titres de cédéroms.

Ces documents sont répartis sur 2000 m<sup>2</sup> en cinq espaces:

-> **L'espace adultes** offre l'accès à 50.000 documents (romans, romans policiers, romans de science-fiction, livres en gros caractères, documentaires, bandes-dessinées, fonds étrangers, fonds régional, livres sur l'Europe et usuels). Depuis fin 1996, il est également proposé un service de prêt à domicile aux personnes âgées et aux personnes à mobilité réduite.

Dans l'espace, 55 places assises permettent de travailler. Même si beaucoup d'étudiants fréquentent la médiathèque, le fonds ne leur propose pas d'ouvrages spécifiques pour ne pas faire redondance avec les deux bibliothèques universitaires de la ville.

On trouve également deux postes de consultation du catalogue, qui permettent aussi d'effectuer des réservations, ainsi que deux postes de consultation de cédéroms.

-> **L'espace enfants-jeunes** propose 40.000 documents et 30 revues (romans, contes, poésie, théâtre, albums, bandes-dessinées, documentaires). Sont également disponibles un poste de consultation sur catalogue et deux postes de consultation cédéroms.

Cet espace accueille aussi bien le grand public que des groupes d'enfants de crèches, écoles maternelles et primaires, collèges, centres de loisirs ou instituts spécialisés.

L'espace a été aménagé pour que les enfants puissent se repérer et accéder aux livres par eux-mêmes. Ainsi, les albums se trouvent dans des bacs au niveau du sol. Les livres pour les plus petits ont été présélectionnés et sont regroupés dans quatre bacs. L'espace possède également une salle d'heure du conte, qui prend vie tous les mercredis après-midi pour les enfants de cinq à dix ans.

-> **L'espace collectivité** est réservé à tout responsable d'une collectivité de Villeneuve d'Ascq accueillant des enfants (crèches, écoles, centre d'accueil et de loisirs, instituts médico-éducatifs...). Cette collectivité peut bénéficier d'un prêt de 80 ouvrages pour trois mois. Le fonds de documents à emprunter essaye d'être le mieux possible adapté aux besoins de ces collectivités.

Par exemple : beaucoup de livres cartonnés pour les plus petits, livres animés voire livres en braille pour les instituts spécialisés.

On n'y retrouve pas forcément les mêmes documents que dans l'espace enfants-jeunes, les deux espaces étant complémentaires.

Le travail thématique y est par exemple beaucoup plus développé : sélection d'ouvrage selon la saison (Noël, Pâques, les vacances...) ou selon une demande précise (les animaux de la ferme, les pays du monde...).

L'accueil des emprunteurs ne se fait pas au même endroit que le grand public mais se situe au sous-sol de la médiathèque.

-> **L'espace musique** naît en 1988. Outre les 25.000 disques compacts et cassettes sonores, le public peut y trouver 200 partitions et 7 revues musicales ainsi qu'un poste de consultation du catalogue.

L'espace musique, en plus du grand public, prête gratuitement aux associations et aux collectivités de la ville (structures sociales, éducatives, sportives et culturelles ).

-> Enfin, **l'espace multimédia** est créée en 1995 pour un public de collégiens.

Depuis 1998, il prend une autre dimension et s'ouvre au grand public. Il accueille désormais le point presse ( 9 quotidiens, 130 revues) mais surtout, il propose deux micro-ordinateurs permettant l'accès à Internet ainsi que six postes de consultation de cédéroms avec un choix de plus de 300 disques.

Cet espace est animé par trois initiateurs aux nouvelles technologies recrutés pour accompagner et orienter le public dans l'utilisation des nouveaux moyens de communication. Devant l'énorme succès de cet espace, la médiathèque a dû instaurer un système de réservation des plages de consultation cédéroms et internet.

Ce service reste entièrement gratuit.

Avec ses 45 heures d'ouverture par semaine (du mardi au samedi de 10h à 19h), la médiathèque de Villeneuve d'Ascq se place, avec les équipements nouveaux comme la médiathèque d'Issy-les-Moulineaux dans les hauts de Seine , parmi les équipements les plus ouverts de France : la moyenne nationale est de 21 heures 30 minutes.

Les services proposés sont gratuits (sauf location de documents sonores) pour tous les villeneuvois et les enfants scolarisés à Villeneuve d'Ascq. Ces deux points reflètent le rôle important que joue la médiathèque dans la vie culturelle de la ville.

De plus, elle a pour mission de tisser un réseau de lecture dans la ville, grâce notamment à un partenariat avec les huit bibliothèques associatives, afin d'offrir à un maximum de personnes l'accès aux diverses expressions culturelles.

Cette volonté est d'ailleurs exprimée dans le programme municipal 1995 - 2001 "Ensemble pour Villeneuve d'Ascq avec Gérard CAUDRON et son équipe". Il y est notamment dit que " la bibliothèque municipale devra recevoir des aménagements pour être davantage un lieu permanent de la lecture, de l'écriture et un lieu de vie; avec une collaboration scolaire accrue. Les bibliothèques associatives seront aidées à poursuivre le même objectif ".

Ce développement suppose un lien entre l'intérieur de la médiathèque et ses différents partenaires à l'extérieur. Ce nouveau rôle sera confié à des médiateurs du livre.

### **1.3 - L'arrivée des emplois-jeunes à Villeneuve d'Ascq.**

Villeneuve d'Ascq s'empare très tôt du dispositif des emplois-jeunes. La ville demande aux collectivités, lors de la réunion du 26 août 1997, de fournir des propositions de profils de postes. Le maire souhaite que " chacun y travaille afin que pour le 15 septembre, une liste d'emplois à créer soit dressée avec des profils de postes précis ".

Ces derniers devront être élaborés avec un souci qualitatif, pour correspondre à de vrais métiers. " Il doit s'agir d'emplois supplémentaires, les propositions de profils de postes doivent correspondre à ce cadre".

La ville prévoit d'embaucher 100 emplois-jeunes pour la fin de l'année 1998 (annexe 2 ). A ce jour, 53 ont été recrutés. La première vague des emplois-jeunes arrive en février 1998. Ils devront répondre à des besoins émergents et non satisfaits.

Parmi les différents secteurs concernés figure celui du développement culturel.

La médiathèque n'a d'ailleurs pas attendu l'échéance de mi-septembre pour élaborer ses profils de poste.

Celui concernant les "agents de développement des nouvelles technologies" date du 23 août 1997. Trois personnes ont été embauchées début mars 1998, et animent depuis l'espace multimédia.

Celui des "médiateurs du livre" remonte à juin 1997. Ce dernier poste était prévu au départ pour un Contrat Emploi Solidarité, puisque la loi de Madame Martine AUBRY, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, n'a été proposée que le 20 août 1997.

Ces deux profils correspondent bien à des métiers nouveaux avec, dans le premier cas, l'ouverture au grand public d'un nouvel espace multimédia; et dans le second cas, le renforcement du réseau de lecture dans la ville, passant par la rencontre de publics faibles lecteurs ou non lecteurs.

Avant de détailler ce dernier profil de poste de "médiateur du livre", il m'a paru important de se pencher sur la naissance et les conditions du dispositif des emplois-jeunes : "nouveaux services, nouveaux emplois".

## **2 - Qu'est-ce qu'un emploi-jeune " Médiateur du livre " ?**

Avant toute chose, je tiens à me situer comme médiatrice du livre et non comme emploi-jeune.

J'exerce le métier de médiateur du livre sous un contrat d'emploi-jeune, mais je ne suis pas un emploi-jeune tout court. Cette précision peut peut-être paraître anodine mais bien souvent, quand je me présente, tout ce que les gens retiennent c'est : " ah, vous êtes emploi-jeune ! " et oublie vite ma fonction réelle.

Il est vrai que ce dispositif est récent, et encore perçu comme un emploi précaire de plus, s'ajoutant aux autres emplois aidés.

C'est pourquoi, dans un premier temps, je ferai brièvement le point sur les mesures emplois-jeunes et l'esprit "nouveaux services - nouveaux métiers".

Puis, nous verrons comment le métier de médiateur du livre se définit et s'inscrit dans cette optique.

Enfin, nous le situerons par rapport aux autres métiers de l'éveil au livre, notamment face à l'évolution des métiers en bibliothèque et médiathèque.

### **2.1 - L'esprit des emplois-jeunes "nouveaux services - nouveaux emplois".**

#### **2.1.1 - Textes de loi "Emplois-jeunes et activités d'utilité sociale"**

Le texte de loi, le décret et la circulaire figurent en annexe ( 3, 4, 5) de ce rapport.

Le 20 août 1997, le conseil des ministres examine et adopte le projet de loi "emplois-jeunes et activités d'utilité sociale". Ce projet a pour but de réduire le chômage et de répondre à des besoins ( d'utilité sociale, culturelle, sportive, d'environnement, de proximité ) nouveaux ou non satisfaits par le marché.

L'employeur désirant adhérer à ce dispositif doit tenir compte de la formation future du jeune, afin de permettre sa professionnalisation. Les acteurs locaux sont responsabilisés et peuvent créer des emplois à leur mesure. L'objectif est de créer 350.000 emplois en cinq ans.

Le 16 octobre 1997, les députés votent la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Elle concerne les jeunes de 18 à moins de 26 ans (ou 30 ans sous conditions), inscrits à l'ANPE ou n'ayant jamais travaillé. Les contrats auraient une durée de cinq ans.

Le 17 octobre paraît le décret d'application.

Le 24 octobre paraît la circulaire CDE 97/2 présentant le programme " nouveaux services - nouveaux emplois " dont les grandes lignes définies par Madame M. AUBRY, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, sont:

- Promouvoir un nouveau modèle de développement.
- S'attaquer au chômage des jeunes en répondant à des besoins non satisfaits.
- Eviter les substitutions d'emploi.
- Privilégier les CDI.
- Permettre à tous les jeunes d'accéder à l'emploi.
- Professionnaliser les emplois.
- Faire émerger des projets avec les acteurs de terrain.
- Construire des partenariats actifs.
- Monter des procédures simples et rapides.

### **2.1.2 - Les points clefs à retenir.**

L'objectif de ce dispositif est ambitieux : la création de 350.000 emplois nouveaux.

#### **-> Les personnes concernées :**

Au niveau des employeurs, le dispositif concerne les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les organismes de droit privé à but non lucratif.

Au niveau des bénéficiaires, il s'agit des 18 - 26 ans. Cette limite d'âge peut être reculée à 30 ans si on s'adresse à une personne handicapée ou n'ayant jamais bénéficié d'une allocation chômage.

Aucune condition de diplôme n'est requise.

#### **-> La nature du contrat de travail :**

Il s'agit de contrats de droit privé, quelque soit l'employeur; et obligatoirement d'une durée de cinq ans pour une collectivité territoriale. Il existe des passerelles entre les contrats aidés (Contrat Emploi Solidarité, Contrat Emploi Consolidé, Emploi Ville) et les emplois-jeunes. Mais ces derniers ne remplacent pas les contrats aidés, destinés essentiellement au public le plus en difficulté.

### -> **Le financement des emplois-jeunes :**

L'Etat verse une aide pendant cinq ans à compter de la création du poste de travail. Elle représente 80% de la rémunération minimum qui est celle du S.M.I.C; le reste étant pris en charge par l'employeur.

### -> **Les activités ouvertes aux emplois-jeunes :**

Elles concernent toute activité répondant à " des besoins émergents et non satisfaits ", et présentant un caractère d'utilité sociale.

Se pose ici le problème du contrôle de la nouveauté réelle du poste créé.

Il semble émerger une volonté de pérenniser ces nouveaux métiers par une action durable. Certes, l'aide de l'Etat aux employeurs est considérable pendant les cinq premières années, mais que se passera-t-il ensuite ?

L'idée, peut-être utopique, est qu'au bout de cette période, les nouveaux emplois soient devenus des métiers nécessaires à l'employeur et ayant fait les preuves de leur réelle utilité.

La loi reste relativement floue au sujet des problèmes que peuvent poser la qualification et la formation des jeunes embauchés.

## **2.1.3 - Aperçu des nouveaux métiers recensés.**

En août 1997, huit filières se déclinent en 22 nouveaux métiers (annexe 6). Sans les citer toutes, la filière culture en proposait deux :

- Initiateur aux nouvelles technologies.
- Valorisation du patrimoine.

Le médiateur du livre n'y est alors pas inscrit explicitement.

Ce métier apparaît deux mois plus tard dans la liste indicative des métiers susceptibles d'être créés dans le cadre des emplois-jeunes. Cette liste est établie par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale et la filière culture, loisirs, sports propose cette liste ouverte :

- Accompagnement de la vie associative.
- animateur d'accès aux nouvelles technologies.
- animateur de promotion du patrimoine.
- Agent de valorisation du patrimoine.
- Assistant de troupes théâtrales.
- animateur d'écomusée.
- **Médiateur du livre.**

## **2.2 - Le métier de médiateur du livre .**

Le terme "médiateur du livre" existait déjà avant les emplois-jeunes. Cette fonction a notamment été décrite par Claudie TABET dans sa monographie : la bibliothèque "hors les murs", 1996. p 237-244 :

Le médiateur est celui qui restaure le lien social. Les médiateurs du livre trouvent leur place à partir du moment où on fait le constat d'un accès inégal à la lecture. Il permet alors d'opérer un mouvement vers l'extérieur des bibliothèques pour aller à la rencontre des futurs lecteurs. L'idée est d'offrir à tous l'accès à la lecture, quelque soit l'âge, l'état de santé, ou l'endroit où l'on se trouve.

La lecture reste en effet l'un des premiers éléments de lutte contre l'exclusion, et la meilleure arme pour la réinsertion.

Ces nouvelles pratiques d'offre de lecture reçoivent bien sûr l'assentiment de tous, mais on constate que leur mise en oeuvre effective sur le terrain semble plus problématique.

C'est justement à cet endroit crucial, impliquant de sortir des murs de la bibliothèque, de faire le lien entre l'intérieur et l'extérieur, que le médiateur du livre peut prendre toute sa mesure.

L'importance de cette fonction est d'ailleurs reconnue puisque, en 1990, le Ministère de la Culture donne son accord pour un dispositif expérimental : la formation des médiateurs du livre.

Celle-ci se réalisera en 1992. Elle est assurée par deux organismes :

- l'ABF (Association des Bibliothécaires Français) préparant au diplôme homologué "d'auxiliaire de bibliothèque" et à la connaissance des bibliothèques.
- l'ISIS-Créaï assurant la culture générale, l'approche de la dimension sociale et celle de la médiation au sein des quartiers défavorisés.

Le bilan de cette expérience reste mitigé car le dispositif a été accompagné de dysfonctionnements aux causes diverses, parfois dûs à une résistance exprimée dans le milieu professionnel des bibliothécaires. Par contre, une évaluation sur le terrain en 1995, suite au recrutement de médiateurs du livre et à leur présence sur le long terme dans une bibliothèque montre que :

- de nouvelles bibliothèques de rues ont été créées par le service public, s'accompagnant d'actions spécifiques auprès d'enfants et de familles éloignées du livre, et d'un partenariat élargi sur le quartier.
- les interrogations sur de nouvelles pratiques en bibliothèque ont été prises en compte, entraînant des changements dans l'organisation du travail.

La présence de médiateur du livre est donc avant tout liée à la volonté de chaque collectivité locale. Sa mission correspondra à un essai de réponse aux besoins que cette collectivité aura recensés.

Je prendrai un exemple proche de nous, celui de Lille (annexe 7).

La ville de Lille comptait, en avril 1997, 180 emplois de service dont 14 médiateurs du livre dans les bibliothèques.

En réalité, il existe des médiateurs du livre à Lille depuis le début des années 1990.

Les médiateurs du livre ont suivi, en 1996 et 1997, une formation interne à la ville, mais non agréée par le Ministère de la Culture, contrairement à la première vague de formation de 1992.

Cela repose le problème du statut des médiateurs du livre, toujours employés sous des contrats précaires, et sur des postes dont la pérennisation reste incertaine : six des 14 médiateurs du livre ont obtenu un poste définitif à la suite de leur formation.

Le métier de médiateur du livre existe donc bel et bien, et depuis un certain temps. Tout le monde s'accorde à dire qu'on ne s'improvise pas médiateur, et qu'une formation minimum est nécessaire pour asseoir l'avenir et la légitimité de la médiation.

Pourtant, les formations et les diplômes actuels préparent plus à l'animation qu'à la médiation en tant que telle :

Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant - Animateur Technicien (BAPAAT), option écriture - lecture

et Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire (BEATEP), option livre et lecture.

Le problème du contenu de la formation nous renvoie directement au contenu du profil de poste de médiateur du livre et aux fonctions de ce métier.

## **2.3 - Médiateur du livre et bibliothécaire, des fonctions complémentaires .**

Le métier de médiateur du livre n'est possible qu'à partir du constat fait en interne par les bibliothécaires. Ce constat est que les bibliothèques ont du mal à toucher un certain public, mais ne possèdent pas à l'interne les profils qui permettraient de satisfaire ce manque.

C'est précisément sur ce point qu'intervient le médiateur du livre. Ce sera à lui de faire le lien entre l'intérieur de la bibliothèque et l'extérieur, essentiellement en direction des publics dits "difficiles".

Ce travail n'est possible qu'en collaboration avec les bibliothécaires, sur la base d'actions complémentaires.

Le métier de médiateur du livre permet de prendre en compte l'évolution de la société, ce que les fonctions de bibliothécaire ne permettent pas toujours (annexe 8).

En effet, la création de la filière culturelle des collectivités territoriales et les changements de statuts du personnel remontent à 1991.

Ces derniers ne semblent pas avoir pris en compte l'évolution et les mutations des métiers culturels. La logique de statut a prévalu sur la logique compétence - métiers.

De ce fait, la définition des cadres d'emploi, le contenu des concours, les modalités de recrutement et les formations apparaissent déconnectés des réalités du terrain. Il semble donc indispensable que soit observée et analysée soigneusement l'évolution des métiers.

Cette étude se fonderait sur des métiers réels, sur le terrain, et décrirait les compétences émergentes ou déclinantes. Cela permettrait d'obtenir une description précise des postes de travail, et non du statut des agents. Elle constituerait ensuite le point de départ d'une remise en ordre des formations et des statuts. La reconnaissance professionnelle des bibliothécaires doit en effet s'appuyer sur une formation qui exige une analyse des métiers qu'elle rassemble.

Elle pourrait également constituer le fondement d'un texte déontologique, qui fait actuellement défaut, et auquel tous les bibliothécaires pourraient se référer.

La place du médiateur du livre est parmi les métiers réels, mais non encore décrits explicitement par la Fonction Publique Territoriale.

Son arrivée est parfois mal perçue par les bibliothécaires pour deux raisons. Les discours tenus à ce sujet pourraient être les suivants :

"Le médiateur du livre exerce des fonctions intéressantes que nous aimerions et devrions exercer, mais que nous n'avons pas le temps de remplir."

"Les médiateurs du livre, toujours embauchés en contrats précaires, semblent incarner une sous fonction publique au rabais. Pourquoi ne pas plutôt créer des postes aux concours de la Fonction Publique Territoriale filière culture ?"

Fort heureusement, ces discours ne sont pas majoritaires. Il existe des bibliothèques où médiateurs du livre et bibliothécaires travaillent en étroite collaboration, dans le but de proposer une meilleure offre de lecture publique.

Le médiateur du livre n'est ni un animateur, ni un lecteur, ni un conteur, mais peut être un peu des trois à la fois.

Son travail n'est pas une pratique immédiatement rentable car il vise le long terme.

Il s'orientera vers un nouveau rapport au livre, construit autour du plaisir et de la libre écoute, et non plus vécu en termes de réussite ou d'échec. Le médiateur du livre s'efforcera donc d'amener les publics faibles lecteurs au livre.

Il aidera également les bibliothèques à s'ouvrir à d'autres publics que celui des "habitués", à sortir de leurs murs, pour permettre ensuite aux gens en souffrance sociale de venir dans ces mêmes murs.

## **3 - Être médiatrice du livre à la médiathèque de Villeneuve d'Ascq.**

J'ai précédemment essayé de définir les fonctions d'un médiateur du livre.

Si les objectifs de ce métier sont communs à tous les médiateurs du livre, par contre les moyens pour atteindre ces objectifs seront aussi divers que variés.

Il convient donc de prendre en compte la spécificité de la ville et de la médiathèque où exerce le médiateur du livre ; ainsi que, dans une moindre mesure, ses affinités et sensibilités personnelles.

### **3.1 - Orientations des choix de travail.**

Le poste de médiateur du livre était une création sur Villeneuve d'Ascq.

Il nous appartenait donc de le construire et de le nourrir (je dis "nous" car nous sommes deux à avoir été recrutées en même temps).

Deux axes de travail ont guidé nos choix de départ :

- Le respect du profil de poste (annexe 9).
- La prise en compte des réalités de terrain et des attentes exprimées, aussi bien par les professionnels de la médiathèque que par les partenaires extérieurs.

Le but est de monter des actions venant compléter ou diversifier ce qui existait déjà, en concertation avec l'équipe de la médiathèque ; voire de faire des propositions là où rien n'est encore envisagé : recherche de nouveaux partenaires, de nouveaux publics.

**&** Concrètement, nous avons passé plusieurs semaines à prendre des contacts.

D'abord bien sûr, en nous immergeant progressivement dans le bain de la médiathèque et en rencontrant les responsables des différents espaces. Puis ensuite en prenant rendez-vous avec les partenaires dans la ville.

Pour mener à bien ce vaste programme, nous avons choisi de nous concentrer en priorité sur les bibliothèques associatives, les services municipaux, et les associations déjà investies dans un travail autour de la lecture.

- Ainsi, nous avons été faire connaissance avec les équipes des huit bibliothèques associatives de la ville. Elles forment d'ailleurs ensemble une autre association : BAVAR (Bibliothèques Associatives de Villeneuve d'Ascq Réunies), dont la permanence se situe dans les locaux de la médiathèque.

Nos questions portaient essentiellement sur leur fonctionnement général, le nombre d'adhérents, de bénévoles, l'ampleur et la nature des fonds, ainsi que sur le mode d'accueil des scolaires et les animations proposées aux enfants. Chaque bibliothèque est particulière, ne serait-ce que parce qu'elle dépend souvent de sa structure d'accueil : amicale laïque, LCR, centre social.

Nous tenions aussi à faire passer un message : notre arrivée à la médiathèque ayant également pour but de resserrer les liens avec les bibliothèques associatives, elles devaient savoir que deux interlocutrices étaient à leur disposition pour les aider à créer ou continuer des actions autour de la lecture au sein de leurs locaux.

- Nous avons également été nous présenter et prendre connaissance du fonctionnement global de différents services municipaux tel que : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la culture et l'enseignement ...

Cette première prise de contact nous a permis de cibler plus précisément les personnes avec qui nous serions amenées à travailler par la suite.

Par exemple : la coordonnatrice du service enfance pour la préparation de l'accueil des CAL (Centre d'Accueil et de Loisirs) à la médiathèque pendant l'été ;

ou des éducatrices de jeunes enfants et une conteuse travaillant au service petite enfance avec qui nous avons réfléchi sur l'accueil des 0 - 3 ans ;

ou encore la coordonnatrice des CLEA (Contrat Local d'Education Artistique) en vue d'un travail en partenariat avec les écoles maternelles et primaires dont le projet d'école présente un lien avec le livre ou la lecture.

**&** Parallèlement à ces rencontres, nous nous sommes fabriqué des outils de travail :

- Dans le but de recenser les différentes structures de la ville.

Nous avons créé un fichier mentionnant les écoles, collèges, lycées, CAL, instituts spécialisés, maisons de jeunes, maisons de quartier, centres sociaux, et autres associations ...

Nous avons choisi de les classer par quartier, respectant ainsi une des spécificités de la ville.

- Mais aussi dans le but de nous faire connaître de ces structures.

Nous avons rencontré la presse locale un mois après notre arrivée. Suite à cela est paru un article dans Nord-Eclair, décrivant notre parcours et nos missions à venir (annexe 10).

Nous nous sommes également confectionné une carte de présentation (annexe 11), que nous sommes en train d'envoyer à tous les partenaires potentiels.

**&** Enfin, nous avons mené des actions ponctuelles sur le terrain.

- Nous sommes allées, livres sous le bras, proposer des lectures d'albums aux enfants jouant sur les pelouses ou dans une aire de jeu à proximité de la médiathèque.

Cette expérience a été très bien accueillie et appréciée par les enfants et leurs parents. Ces lectures étaient cependant tributaires du temps et du calendrier scolaire.

- Nous avons également été sollicitées par une directrice de CAL pour animer la maison d'Arthur. Cette maison est un outil pédagogique permettant de présenter une douzaine d'albums sous forme ludique à des enfants de deux à six ans. Elle est cloisonnée en plusieurs appartements, chacun d'eux est réservé aux personnages et accessoires de chacun des albums.

Nous avons animé la maison pendant une mâtinée, pour deux groupes d'enfants de deux à cinq ans. Pour découvrir les livres, ils en ont d'abord choisi un que nous leur avons lu. Suite à cette lecture, ils ont recherché les personnages et accessoires de l'histoire, et les ont replacés dans leur décor à l'intérieur de la maison. Pour faire cela, les enfants étaient amenés à manipuler les livres.

- Nous avons enfin pris part à l'organisation de l'accueil des CAL à la médiathèque pendant l'été.

Cet accueil se faisait sous forme d'ateliers tournants entre les espaces musique, multimédia, et enfants - jeunes.

Nous nous sommes plus précisément attachées à la transmission des informations aux directeurs de CAL, ainsi qu'aux relances téléphoniques pour stimuler les inscriptions et informer ceux qui ne l'étaient pas encore.

### **3 . 2 - Projets à venir.**

**&** Deux projets à l'initiative de la médiathèque et impliquant plusieurs partenaires dans la ville nous préoccupent plus particulièrement. Ils concernent :

- Le temps des livres, sur le thème Villeneuve d'Ascq, village du livre, qui se déroulera du 21 au 29 novembre 1998. La fête des livres est une manifestation nationale qui a traditionnellement lieu en octobre. Cette année, la médiathèque a choisi de ne pas suivre ces dates car elles ne correspondent pas à un moment propice pour la plupart des partenaires de la ville.

Sans entrer dans les détails de cette manifestation, je présenterai plutôt les missions auxquelles nous sommes plus particulièrement attachées, à savoir la coordination du projet et le suivi de la communication. Il sera proposé au public un temps fort durant le week-end des 28 et 29 novembre.

Le samedi 28, la chaussée de l'Hôtel de Ville se transformera en village du livre, impliquant un maximum de lieux et de partenaires tout le long de la chaussée.

Cela débute à la ludothèque qui exposera en vitrine des livres jeux, la Maison des Droits de l'Homme accueillera une exposition et hébergera les APP (Ateliers de Pédagogie Personnalisée) pour leur foire aux livres, le restaurant "le Keshmire" présentera un travail de calligraphie, les ateliers Guy Clown feront participer petits et grands à la création de mini-livres, ils hébergeront également un atelier d'écriture proposant au public de s'exprimer par l'écrit, un peu plus loin un café accueillera un groupe d'expression orale, et enfin le Furet clôturera la chaussée pour fêter les vingt ans d'Actes Sud.

D'autres partenaires comme des collèges ou des centres de loisirs sont aussi concernés pendant la semaine.

Nous collectons donc auprès de chacun le programme précis de ce qu'il se propose de présenter, et faisons le lien entre eux tous afin de former un programme cohérent et attrayant.

Ces informations nous sont précieuses pour mettre en place le programme de la manifestation ainsi que toute la communication l'annonçant au grand public.

- La préparation au lancement d'un plan de formation inter-services municipaux sur le conte.

La réflexion avait déjà commencé l'année dernière, mais aucun contact concret n'avait été pris.

Nous avons donc rencontré le responsable de la formation au service de la Mairie, qui nous a expliqué les démarches à suivre pour essayer d'inclure ce projet au plan de formation 1999.

Nous avons ensuite contacté les responsables des différents services pouvant être concernés, afin de tous se rencontrer une première fois lors d'une réunion constitutive du comité de pilotage pour ce plan de formation.

Cette première réunion a permis à la médiathèque de présenter ses objectifs, puis de débattre sur le contenu de la formation et sur les personnes pouvant être intéressées. Lors de la prochaine réunion (dans deux semaines), chaque membre du comité de pilotage présentera les besoins en formation qu'il aura évalué dans son service.

**&** Notre rôle auprès des enfants prendra quatre directions.

- La mise en place, en collaboration avec l'équipe de l'espace enfants-jeunes, de l'accueil des zéro - trois ans à la médiathèque. Cela implique aussi bien le réaménagement d'un espace privilégié, qu'une réflexion sur un mode d'accueil plus personnalisé et la façon de s'y prendre. Cet accueil serait d'abord proposé aux crèches, pour ensuite être élargi aux assistantes maternelles, puis au grand public.

- Le développement de l'accueil des classes de la ville.

La première étape sera de rencontrer les Inspecteurs d'Académie afin de construire des projets en accord avec les orientations pédagogiques qu'ils souhaitent voir développer.

- La participation à l'animation de l'heure du conte, proposée à la médiathèque tous les mercredis aux enfants à partir de cinq ans.

- Enfin, nous avons été sollicités par une directrice de crèche qui a choisi le livre comme thème porteur de l'année. Nous interviendrons dans ses locaux une fois par mois en apportant des livres et en les faisant découvrir aux enfants.

Nous allons aussi réaliser en collaboration une bibliographie destinée aux tout petits. Elle permettra aux parents de découvrir, et de faire découvrir des livres originaux à leurs enfants.

**&** Pour les adultes, deux projets se dessinent :

- La proposition aux personnes âgées de bénéficier de lectures à voix haute. Ce service viendrait s'ajouter à celui déjà existant du portage de livres à domicile.

- Le début d'un travail les APP (Ateliers de Pédagogie Personnalised) de Villeneuve d'Ascq.

Il prendra la forme de lectures à voix haute, au rythme d'une séance par mois. Pour notre première intervention, nous avons décidé de présenter quelques romans de la rentrée. Puis nous lirons à voix haute des passages choisis. Nous engagerons ensuite une discussion avec les personnes présentes sur ce qu'ils auront entendu, ce qui induira également leur rapport au livre. La discussion portera également sur les goûts de chacun, afin d'orienter notre sélection de livres pour la fois prochaine.

En fonction de la volonté des personnes et de leur degré d'implication, nous leur proposerons de présenter eux mêmes un livre lors de notre rendez-vous suivant. Le livre choisi sera, soit l'un de ceux que nous aurons présenté, soit un ouvrage qui leur tient à coeur.

Cette mise en avant n'est pas facile, et il est probable que personne n'exprimera le désir de présenter un livre. Dans ce cas, nous continuerons la même démarche, en concervant pour objectif le partage du plaisir de lire.

Notre emploi du temps est plutôt bien rempli. Nous sommes de plus en plus sollicitées et ne pouvons répondre positivement à tout le monde. Il est donc nécessaire de choisir et de prioriser nos interventions selon les directives de la politique culturelle municipale. Cette dernière préconise avant tout le développement de la lecture publique et la recherche de nouveaux publics peu sensibilisés aux livres.

# CONCLUSION

Le métier de médiateur du livre existe depuis que les bibliothèques et médiathèques ont éprouvé le besoin de s'ouvrir sur l'extérieur.

Le médiateur est celui qui fait le lien entre le dedans et le dehors.

Il est aussi le porte parole de la bibliothèque hors de ses murs, et a pour objectif de partager le plaisir de la lecture avec un maximum de personnes.

Chaque ville aura ses propres besoins en matière de développement de la lecture publique, et donc un profil de poste de médiateur du livre bien spécifique.

Villeneuve d'Ascq possède un réseau très dense d'associations.

Ainsi, notre profil de poste prévoit que "les activités de la médiathèque municipale s'effectueront en liaison avec la vie associative".

La ville a également une moyenne d'âge très jeune, et la sensibilisation de nouveaux publics passe forcément par un partenariat avec les structures accueillant les enfants et les jeunes. Ce qui ne veut pas dire que nous ne sommes pas concernées par les adultes ; la preuve en est que des actions sont amorcées pour les personnes âgées et des personnes en formation.

Enfin, je pense que nous sommes en train de nous faire connaître et de construire notre poste, en nous efforçant de l'améliorer au fil des expériences.

Nous ne sommes là que depuis cinq mois, il est donc encore un peu tôt pour évaluer l'impact réel de nos actions.

De plus, rien de ce que nous entreprenons n'est figé, et nos interventions s'enrichiront au fur et à mesure de nos expériences. Elles devront aussi s'adapter aux mutations de la ville et de la société.

Je terminerai par une remarque sur l'inexistence de bibliographie dans ce rapport. Cela est lié au fait que le sujet traité est récent, et que les documents de référence sont essentiellement des articles de presse. J'ai donc constitué un dossier documentaire traitant des emplois-jeunes et des médiateurs du livre.

Il regroupe pour l'instant 23 articles parus entre avril 1997 et aujourd'hui, et extraits des revues et journaux suivants : La Gazette, Le Monde, Libération, La Tribune de Villeneuve d'Ascq, Le Nord. Ce dossier s'enrichira au fil de l'actualité.

Je le tiens à la disposition de toute personne intéressée par le sujet. Il est consultable à la médiathèque de Villeneuve d'Ascq auprès des médiatrices du livre.



# ANNEXES

**Annexe 1** : Liste du personnel de la médiathèque municipale. (1p)

**Annexe 2** : "les premiers emplois-jeunes ... en marche", article de La Tribune de Villeneuve d'Ascq de février 1998. (2p)

**Annexe 3** : Texte de loi du 16 octobre 1997, relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. (4p)

**Annexe 4** : Décret du 17 octobre 1997, suite à la loi. (2p)

**Annexe 5** : Circulaire du 24 octobre 1997, suite à la loi.  
Programme "nouveaux services - nouveaux emplois". (2p)

**Annexe 6** : "les vingt-deux métiers de Martine Aubry",  
article extrait du Monde du 21 août 1997. (1p)

**Annexe 7** : Exemple de la ville de Lille,  
article de La Gazette du 7 avril 1997. (2p)

**Annexe 8** : "identité professionnelle et responsabilité intellectuelle des bibliothécaires, article de La Gazette du 7 septembre 1998.  
(2p)

**Annexe 9** : Profil de poste emploi jeune médiateur du livre. (2p)

**Annexe 10** : Article de Nord Eclair sur les médiatrices du livre. (1p)

**Annexe 11** : Carte de présentation des médiatrices du livre. (1p)

**Annexe 12** : Bilans mensuels des médiatrices du livre. (3p)

## BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

DIRECTION	1	Conservateur en Chef
ADMINISTRATION		
GESTION	1	Rédacteur Chef
	1	Adjoint Administratif
	1	Agent Administratif
MEDIATRICES	1	Emplois-jeunes
DU LIVRE	1	
ESPACE ADULTES	2	Assistants Qualifiés du Patrimoine
	4	Agents Qualifiés du Patrimoine
	1	Agent du patrimoine
	1	Agent d'entretien qualifié
	1	Objecteur
ESPACE JEUNES	2	Assistants Qualifiés du Patrimoine
COLLECTIVITES	1	Assistant du Patrimoine
	1	Assistant (C.D.D.)
	1	Agent Qualifié du Patrimoine
	1	Agent du Patrimoine
	1	Adjoint Administratif
	1	Agent du Patrimoine
ESPACE MULTIMEDIA		
INTERNET	3	Emplois jeunes (Initiateurs aux nouvelles technologies)
ESPACE MUSIQUE	2	Assistants du Patrimoine
	1	Assistant Qualifié du Patrimoine
	1	Agent Qualifié du Patrimoine
PERSONNEL		
reclassement	1	Agent d'entretien Qualifié
	1	Agent d'entretien
PERSONNEL	1	Agent d'entretien
ENTRETIEN	1	« «
	1	« «

**TOTAL : 35 agents + 3 vacataires les samedis après-midi**

**le 08/09/98**

# Les premiers emplois-jeunes... en marche

**Ce mois-ci, une vingtaine de jeunes commenceront à travailler dans les services municipaux. Ils seront 100 à la fin de l'année et 150 fin 99. Embauchés par la Ville dans le cadre du dispositif gouvernemental des «emplois-jeunes» (80 % de leur salaire sont pris en charge par l'Etat), ils vont rendre de nouveaux services à la population.**

Ainsi, ce mois de février devrait voir les premiers emplois-jeunes de la mairie commencer leur travail. Vingt et un jeunes vont occuper ces postes qui correspondent à de nouveaux services. Ils travailleront dans l'environnement, la lecture, l'aide sociale, le multimédia, les espaces publics et le développement associatif. D'autres suivront. «En tout, nous allons embaucher cent emplois-jeunes d'ici à la fin de l'année», précise Claude Vandeputte. Le premier adjoint au maire, chargé des finances et du personnel municipal, explique que la création de ces postes nécessite une longue procédure. Première étape : définir des profils de postes. Les emplois ne peuvent être créés que pour la mise en place de nouveaux services. Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la mairie devait en effet recenser les métiers non encore pourvus dans l'administration municipale. Cette condition était nécessaire à la prise en charge par l'Etat de 80 % du smic versé à ces jeunes pendant cinq ans (les 20 % restants sont à la charge de la Ville).

Les nouveaux emplois s'inscrivent dans des secteurs d'activité définis par la mairie (lire ci-contre). Principaux axes : préservation du lien social, sport et loisirs, développement de pratiques culturelles, valorisation et respect de l'environnement, promotion de la santé et mise en oeuvre de projets associatifs. «Les besoins des

*Villeneuvois évoluent», analyse Claude Vandeputte. «Les emplois-jeunes devraient apporter un service supplémentaire, notamment dans le domaine de l'environnement où la demande est importante. Nous espérons que cela sera positif pour la population.»*

La mairie fait en tout cas un effort budgétaire important pour cette opération : 3 MF sont prévus dans le budget 98 pour les emplois-jeunes. Une somme qui devrait être couverte par des économies réalisées dans les services municipaux : «L'objectif fixé par le maire est de ne pas augmenter l'impôt», explique Claude Vandeputte. «Si malgré nos efforts nous y étions contraints, ce serait uniquement pour financer cette action de solidarité pour l'emploi» (lire aussi p. 8).

Au-delà de l'embauche de cent emplois-jeunes en 98 et de cinquante autres en 99, la participation municipale vise aussi d'autres secteurs. Le souhait de la Ville est d'aider à la création de 100 emplois dans les associations et de voir s'en créer 150 chez les autres employeurs. La mairie souhaite aider les associations désirant embaucher des emplois-jeunes. Elle le fait notamment par l'intermédiaire du Conseil de la vie associative. Objectifs : informer les associations, les aider dans leurs démarches et, sous certaines conditions, leur apporter une

aide financière. La recherche d'employeurs associatifs pourrait d'ailleurs être une des solutions pour assurer la «pérennisation» des emplois-jeunes.

Pour la période qui suivra celle des ans prévus pour les emplois-jeunes, la mairie a également prévu une enveloppe budgétaire, consacrée à la formation des jeunes. Une manière d'assurer un suivi mis en oeuvre dès le début de l'opération. «Notre volonté est de ne pas rejeter des candidats aux emplois-jeunes», affirme Claude Vandeputte. «Nous essayons de trouver une solution pour chacun.» En dehors des candidats retenus pour les postes proposés, certains ont été invités à postuler aux autres emplois qui allaient être créés et d'autres ont été dirigés vers la Mission locale pour se lancer dans un parcours d'insertion.

Ce travail d'accompagnement est particulièrement lourd. D'autant plus que le nombre de candidatures est considérable : fin janvier, la mairie avait reçu 750 candidatures pour ses premiers emplois-jeunes. 220 candidats ont été convoqués et 200 reçus en entretien pour pourvoir les 21 premiers postes. Les entretiens se poursuivent pour recruter 30 autres postes et seront suivis d'une série de 50 nouvelles embauches avant la fin de l'année.

Les jeunes intéressés peuvent d'ailleurs toujours postuler. Conditions :



## Quelques profils



*Emplois-jeunes :  
à chacun son profil*

avoir de 18 à 26 ans ou être âgé de moins de 30 ans et ne pas percevoir d'Assedic. Pour tous renseignements : Direction des ressources humaines, hôtel de ville, tél. 03 20 43 50 50.

LES EMPLOIS-JEUNES recrutés par la mairie travailleront dans six domaines d'activités. Ces priorités ont été définies dans le contrat d'objectifs «Nouveaux services-Nouveaux emplois» passé entre la Ville et l'Etat. Le but est de «développer des activités pour l'emploi des jeunes correspondant à des besoins émergents ou non satisfaits et répondant aux exigences du cahier des charges prévu par la loi».

La municipalité a donc défini différents types de services entrant dans ce cadre : préserver, maintenir et développer sous toutes ses formes le lien social entre habitants d'un même quartier, entre générations, par des actions visant au dialogue, au maintien de la sécurité, à la solidarité ; favoriser la pratique du sport et des loisirs, particulièrement par les jeunes et les familles ; favoriser le développement de pratiques culturelles, du patrimoine culturel et l'accès de toutes les catégories de la population suivant ses aspirations à ce patrimoine culturel ; favoriser la connaissance, la valorisation et le respect de l'environnement par les enfants, les familles, les jeunes ; promouvoir la santé et la qualité de la vie dans la ville et favoriser l'émergence et la mise en oeuvre des projets associatifs

visant à la création de nouveaux services répondant aux objectifs précédents.

Les emplois destinés aux jeunes se rattachent à ces secteurs d'activité. La préservation du lien social se traduit par exemple par des profils de postes de personnes chargées de l'accompagnement des personnes placées en curatelle, des agents de médiation urbaine ou un écrivain public. Le sport et les loisirs se voient dotés d'agents d'ambiance des établissements nautiques, de formateurs à l'utilisation des techniques de communication nouvelles (multimédia) ou d'un animateur sportif extérieur spécialisé dans le roller. Côté culture, on trouve entre autres l'animateur d'un service de prêt de livres à domicile pour personnes à mobilité réduite, un coordinateur du Contrat local d'éducation artistique. Des animateurs des milieux naturels ou des gardes-animateurs des espaces naturels sont prévus dans le domaine de l'environnement, un animateur-relais dans celui de la promotion de la santé ou un manager du développement associatif pour le développement des associations ●

### Le PAPE en Mission

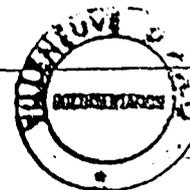
La Mission locale est impliquée dans la création des emplois-jeunes et dans la mise au point du PAPE (Plan d'actions pour l'emploi). Pour cette structure qui développe l'insertion, les emplois-jeunes font partie des emplois de service et de proximité dont il faut accroître le nombre. Mais ce moyen de lutte contre le chômage n'est pas la seule priorité mise en avant par la Mission locale qui travaille sur les quinze axes définis par le PAPE. Un plan qu'elle a d'ailleurs contribué à mettre en place : «*L'originalité du PAPE était l'implication du monde économique*», explique Xavier Hardy, responsable de la Mission locale. «*L'enjeu était de réunir différents réseaux pour que la question de l'emploi soit au coeur des préoccupations.*»

Aujourd'hui, le rôle de la Mission locale pour les emplois-jeunes consiste, par exemple, à aider des employeurs à monter des projets, à suivre l'emploi créé

pendant cinq ans et à définir des profils de postes ouverts aux jeunes non-diplômés. L'autre priorité concerne la réduction du temps de travail. Dans ce domaine, l'action de la Mission locale s'exerce en trois temps : «*sensibilisation, mise en oeuvre des 35h dans une quarantaine d'entreprises villeneuvoises et positionnement des chômeurs sur les emplois créés.*» A partir du mois de mars, une série de séminaires d'information va donc être organisée par le Club des entreprises. Cette action, qui bénéficie d'une subvention du Conseil régional, vise à sensibiliser 280 entreprises à la question des 35h et les aider à mettre en place ce système. Une manière d'illustrer un principe affiché par la Mission locale : «*L'insertion est l'affaire de tous.*»

**Mission locale, ferme Dupire, rue Yves-Decugis, tél. 03 20 43 87 17.**

Feb 98



# LOIS

## LOI n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (1)

NOR: MESX9700099L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont insérés, à la section I du chapitre II du titre II du livre III du code du travail, les articles L. 322-4-18 à L. 322-4-21 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-18. – Afin de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois pour les jeunes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits et présentant un caractère d'utilité sociale notamment dans les domaines des activités sportives, culturelles, éducatives, d'environnement et de proximité, l'Etat peut, en concertation avec les partenaires locaux, conclure avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public des conventions pluriannuelles prévoyant l'attribution d'aides pour la mise en œuvre de projets d'activités répondant aux exigences d'un cahier des charges comportant notamment les conditions prévisibles de la pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.

« Ces conventions peuvent être également conclues avec des groupements constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou régies par le code civil local pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de personnes morales visées au premier alinéa.

« Ces conventions ne peuvent s'appliquer aux services rendus aux personnes physiques à leur domicile, mentionnés à l'article L. 129-1. Toutefois, elles peuvent s'appliquer aux activités favorisant le développement et l'animation de services aux personnes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits.

« Lorsqu'elles sont conclues avec une personne morale de droit public, elles ne peuvent s'appliquer qu'à des activités non assurées jusqu'alors par celle-ci. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent conclure ces conventions pour les emplois autres que ceux relevant de leurs compétences traditionnelles.

« Les projets de développement d'activités présentés par les personnes morales de droit privé à but lucratif chargées de la gestion d'un service public ne peuvent faire l'objet d'une convention, sauf si les activités proposées ne sont pas assurées à la date de la demande et entrent dans le cadre de la mission de service public qui leur a été confiée.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 432-4-1, les institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, et les comités techniques paritaires sont informés sur les conventions conclues en application du présent article et saisis annuellement d'un rapport sur leur exécution.

« Les conventions comportent des dispositions relatives aux objectifs de qualification, aux conditions de la forma-

tion professionnelle et, selon les besoins, aux modalités du tutorat. Les régions, dans le cadre de leurs compétences, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes morales peuvent participer à l'effort de formation.

« Le contenu et la durée des conventions, les conditions dans lesquelles leur exécution est suivie et contrôlée ainsi que les modalités de dénonciation de la convention en cas de non-respect de celle-ci sont déterminés par décret.

« Art. L. 322-4-19. – Les aides attribuées par l'Etat en application des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 ont pour objet de permettre l'accès à l'emploi de jeunes âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans lors de leur embauche, y compris ceux qui sont titulaires d'un des contrats de travail visés aux articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1, ou de personnes de moins de trente ans reconnues handicapées ou qui ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 351-3. Cette condition d'activité est appréciée à compter de la fin de la scolarité et à l'exclusion des périodes de travail accomplies en exécution des contrats de travail visés aux articles L. 115-1, L. 322-4-7, L. 322-4-8-1, L. 981-1, L. 981-6, L. 981-7 ou conclus avec un employeur relevant des dispositions de l'article L. 322-4-16.

« Pour chaque poste de travail créé en vertu d'une telle convention et occupé par une personne répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Etat verse à l'organisme employeur une aide forfaitaire dont le montant et la durée sont fixés par décret. L'organisme employeur peut verser une rémunération supérieure au salaire minimum de croissance. Ces dispositions sont prévues dans la convention. L'Etat peut prendre en charge tout ou partie des coûts d'étude des projets mentionnés à l'article L. 322-4-18.

« Ces aides ne donnent lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale.

« Elles ne peuvent se cumuler, pour un même poste de travail, avec une autre aide de l'Etat à l'emploi, avec une exonération totale ou partielle des cotisations patronales de sécurité sociale ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations de sécurité sociale.

« Elles ne peuvent être accordées lorsque l'embauche est en rapport avec la fin du contrat de travail d'un salarié, quel qu'en soit le motif.

« Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article précise les conditions d'attribution et de versement des aides de l'Etat.

« L'employeur peut recevoir, pour la part de financement restant à sa charge, des cofinancements provenant notamment des collectivités territoriales, des établissements publics locaux ou territoriaux ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé.

« Art. L. 322-4-20. – I. – Les contrats de travail conclus en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 sont des contrats de droit privé établis par écrit. Ils sont conclus pour la durée légale du travail ou pour la durée collective intérieure applicable à l'organisme employeur. Ils peuvent être conclus à temps partiel, à condition que la durée du travail soit au moins égale à un mi-temps, et sur dérogation accordée par le représentant de l'Etat signataire de la convention, lorsque la nature de l'emploi ou le volume

de l'activité ne permettent pas l'emploi d'un salarié à temps plein.

« Lorsqu'ils sont pérennisés, les emplois pour lesquels ces contrats ont été conclus sont intégrés dans les grilles de classification des conventions ou accords collectifs dont relève l'activité lorsque ces conventions ou accords existent.

« Ils peuvent être à durée indéterminée ou à durée déterminée en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 122-2. Toutefois, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial, ne peuvent conclure que des contrats à durée déterminée.

« Les contrats mentionnés au présent article ne peuvent être conclus par les services de l'Etat.

« II. – Les contrats de travail à durée déterminée mentionnés au I sont conclus pour une durée de soixante mois.

« Ils comportent une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L. 122-3-8, ils peuvent être rompus à l'expiration de chacune des périodes annuelles de leur exécution à l'initiative du salarié, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.

« Dans ce dernier cas, les dispositions des articles L. 122-6 et L. 122-14 sont applicables. En outre, l'employeur qui décide de rompre le contrat du salarié pour une cause réelle et sérieuse doit notifier cette rupture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre ne peut être expédiée au salarié moins d'un jour franc après la date fixée pour l'entretien préalable prévu à l'article L. 122-14. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé prévu par l'article L. 122-6.

« Le salarié dont le contrat est rompu par son employeur dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent II bénéficie d'une indemnité calculée sur la base de la rémunération perçue. Le montant retenu pour le calcul de cette indemnité ne saurait cependant excéder celui qui aura été perçu par le salarié au titre des dix-huit derniers mois d'exécution de son contrat de travail. Son taux est identique à celui prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-3-4.

« En cas de rupture avant terme d'un contrat à durée déterminée conclu en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18, les employeurs peuvent conclure, pour le même poste, un nouveau contrat à durée déterminée dont la durée sera égale à la durée de versement de l'aide de l'Etat restant à courir pour le poste considéré. Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à ce nouveau contrat.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8, la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent II ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi. Il en est de même lorsque la rupture du contrat intervient suite au non-respect de la convention ayant entraîné sa dénonciation.

« III. – A l'initiative du salarié, les contrats mentionnés au I peuvent être suspendus avec l'accord de l'employeur afin de lui permettre d'effectuer la période d'essai afférente à une offre d'emploi. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, les contrats précités sont rompus sans préavis.

« Art. L. 322-4-21. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12, les établissements publics administratifs de l'Etat ont la faculté d'adhérer, pour leurs salariés recrutés en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18, au régime prévu à l'article L. 351-4. »

## Article 2

L'article 92 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, la date : « 31 décembre 1996 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1998 » ;

2<sup>o</sup> L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord conclu par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail peut autoriser la conclusion de conventions de coopération pour des postes d'encadrement de salariés recrutés en vertu des conventions visées à l'article L. 322-4-18 du même code lorsque ces postes sont pourvus par des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 et ne peuvent être l'objet des aides mentionnées à l'article L. 322-4-19. »

## Article 3

L'article L. 322-4-8-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés à l'article L. 322-4-7, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur leur exécution. »

## Article 4

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité peuvent, pour une durée limitée et dans des conditions déterminées par décret, être autorisés à exercer une activité professionnelle complémentaire. Cette activité est exercée dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, conclu avec un employeur défini à l'article L. 351-4 ou aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 351-12 et distinct de celui avec lequel a été conclu le contrat emploi-solidarité. Elle ne peut s'exercer dans le cadre d'un contrat de travail conclu en application d'une convention visée à l'article L. 322-4-18. »

II. – Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

## Article 5

Les dispositions prévues aux articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail sont applicables aux employeurs qui embauchent des personnes visées à l'article L. 322-4-19 dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 322-4-18.

## Article 6

Dans le cadre de la présente loi, les personnes morales et les organismes de droit privé visés au premier alinéa de l'article L. 322-4-18 du code du travail peuvent confier aux missions locales pour l'emploi et aux permanences d'accueil d'information et d'orientation un rôle d'information et d'orientation auprès des personnes de dix-huit à vingt-six ans.

## Article 7

I. – Le premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'Etat peut accorder les droits visés aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale aux personnes :

« 1<sup>o</sup> Demandeurs d'emploi indemnisés ;

« 2<sup>o</sup> Demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois ;

« 3<sup>o</sup> Bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« 4<sup>o</sup> Remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article L. 322-4-19 ;

« 5° Bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19 et dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article, « et qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. »

II. - Après le premier alinéa du même article, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes remplissant les conditions visées aux 4° et 5° du présent article peuvent en outre bénéficier d'une aide financée par l'Etat. Cette aide peut prendre la forme d'une avance remboursable.

« Les régions peuvent contribuer à la mise en place d'une ingénierie dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise prévue par le présent article. »

III. - Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « premier alinéa », sont insérés les mots : « et de l'aide prévue au huitième alinéa ».

IV. - L'avant-dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les personnes visées aux 4° et 5° du présent article, la participation financière de l'Etat peut porter, de plus, sur des actions de suivi ou d'accompagnement, organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après. »

V. - Le dernier alinéa du même article est supprimé.

VI. - Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### Article 8

Après l'article 38 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. - Le département peut imputer sur les crédits d'insertion prévus à l'article 38, dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, la contribution qu'il apporte au financement d'un poste de travail créé en application d'une convention visée à l'article L. 322-4-18 du code du travail et occupé par un jeune, qui, à la date de l'embauche, bénéficiait du revenu minimum d'insertion.

« Cette imputation est limitée à une durée d'un an à compter de la signature du contrat de travail conclu lors de la création du poste mentionné à l'alinéa précédent. Son montant ne peut excéder un cinquième de l'aide forfaitaire versée par l'Etat et visée à l'article L. 322-4-19 du code du travail.

« Les engagements du département au titre du présent article sont inscrits au programme départemental d'insertion.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

#### Article 9

L'article 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce crédit est également diminué des sommes imputables sur les crédits d'insertion prévus à l'article 38 au titre de l'article 38-1 et dans les conditions définies par ce même article, selon des modalités fixées par décret. »

#### Article 10

Il est inséré, dans la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, un article 36 ainsi rédigé :

« Art. 36. - Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période maximale de cinq ans non renouvelable afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale.

« Ces personnels, leurs conjoints et leurs enfants bénéficient des dispositions de l'article 20 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des adjoints de sécurité ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées. »

#### Article 11

Compte tenu du taux de chômage dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des mesures d'application spécifiques de la présente loi, s'appuyant notamment sur le Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, seront déterminées par décret.

#### Article 12

Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant le bilan de l'application de la présente loi. Ce rapport analysera les effets de cette loi sur l'emploi et sa contribution à la satisfaction des besoins à couvrir ainsi que son impact sur la création d'entreprise par les jeunes.

Ce rapport devra permettre de vérifier que dans la proportion des trois quarts les emplois créés en application de la présente loi résultent d'initiatives locales.

Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un ensemble de dispositions de nature à encourager les jeunes à s'orienter vers les métiers.

#### Article 13

I. - L'intitulé du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est ainsi rédigé : « Développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ».

II. - L'article 18 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 18. - Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des contrats d'apprentissage.

« Ces personnes morales peuvent conclure avec une autre personne morale de droit public ou avec une entreprise des conventions prévoyant qu'une partie de la formation pratique est dispensée par cette autre personne morale de droit public ou par cette entreprise. Un décret fixe les clauses que doivent obligatoirement comporter ces conventions ainsi que les autres dispositions qui leur sont applicables. »

III. - L'article 19 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article 18 ouvrent droit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1997 à l'aide à l'embauche d'apprentis visée à l'article L. 118-7 du code du travail. »

IV. - Dans le même article 19, les mots : « des trois derniers alinéas de l'article L. 115-2 et » sont supprimés.

V. - Le VII de l'article 20 de la même loi est ainsi rédigé :

« VII. - Une personne morale visée à l'article 18 ne peut conclure avec le même apprenti plus de trois contrats d'apprentissage successifs. »

#### Article 14

I. - Le premier alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, au Trésor public. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue selon des critères fixés par décret

pris après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Les sommes reversées aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2, conformément à des recommandations déterminées au moins tous les trois ans par le Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Une partie des sommes est affectée à des dépenses d'investissement et de sécurité.

« Il est également tenu compte par les régions pour cette affectation des contrats d'objectifs conclus en application des deux derniers alinéas de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des difficultés particulières rencontrées par les centres de formation d'apprentis ou-sections qui dispensent des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires, sans considération d'origine régionale.

« La mise en œuvre par les régions des dispositions des deux alinéas ci-dessus fait l'objet d'un rapport présenté chaque année devant le Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce rapport précise notamment les financements affectés aux centres gérés par les chambres consulaires, et notamment à l'amortissement des équipements mobiliers ou immobiliers de ces centres. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 118-2-2 du même code, un article L. 118-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-2-3. - Il est institué un Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage, doté de l'autonomie financière, qui reçoit en recettes la fraction de cette taxe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 et comporte, en dépenses, les versements de celle-ci aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Le ministre chargé de la formation professionnelle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du fonds. Le Trésor public en assure la gestion financière. »

III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

#### Article 15

I. - L'article L. 981-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 981-7. - Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat d'orientation ». Il ne peut se substituer à des emplois permanents, temporaires ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'entreprise et l'organisme réalisant les actions d'orientation professionnelle et fait l'objet d'un dépôt avec cette convention auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-deux ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ainsi qu'aux jeunes de moins de vingt-cinq ans titulaires d'un diplôme sanctionnant la fin du second cycle de l'enseignement secondaire général ou technologique mais non titulaires d'un diplôme de l'enseignement professionnel et ayant abandonné leurs études avant d'avoir obtenu un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur général.

« Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 d'une durée, non renou-

velable, de neuf mois maximum pour le premier public précité, de six mois maximum pour le second public précité.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail ainsi que le rôle du tuteur chargé d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise. »

II. - L'article L. 981-9 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « sous réserve du respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article L. 981-7. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération peut être retiré en cas de manquement à ces obligations. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

III. - Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 991-1 du même code est complété par les mots : « ou réalisées dans le cadre des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 octobre 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie.

CLAUDE ALLÈGRE

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

LOUIS LE PENSEC

(1) Travaux préparatoires : loi n° 97-940.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 200 ;

Rapport de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 206 ;

Discussion les 15, 16 et 17 septembre 1997 et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 septembre 1997.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 423 (1996-1997) ;

Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 433 (1996-1997) ;

Discussion les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1997 et adoption le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 291 ;

Rapport de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 293.

Sénat :

Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 12 (1997-1998)

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 291 ;

Rapport de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 295 ;

Discussion et adoption le 7 octobre 1997.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 17 (1997-1998) ;

Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 18 (1997-1998) ;

Discussion et rejet le 9 octobre 1997.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 311 ;

Rapport de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 313 ;

Discussion et adoption le 13 octobre 1997.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes

NOR : MESC97114300

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 322-4-18, L. 322-4-19, L. 322-4-20 et L. 322-4-21, issus de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-4-18 du code du travail qui sollicitent le bénéfice d'une convention mentionnée à cet article en font la demande au préfet. Cette demande doit respecter un cahier des charges permettant d'apprécier la conformité du projet aux principes définis par la loi. Ce cahier des charges porte sur :

- les caractéristiques de l'activité envisagée au regard des besoins à satisfaire, de l'environnement social et économique dans lequel elle s'inscrit et de l'offre déjà existante ;
- les perspectives de développement du projet à court et moyen terme et de pérennisation des emplois ;
- le public visé par le recrutement ;
- la cohérence du projet avec les mesures en faveur de l'insertion des personnes en difficulté mises en œuvre par le demandeur ;
- les actions envisagées pour assurer la professionnalisation des activités concernées, y compris, le cas échéant, les actions de formation des salariés exerçant ces activités.

Art. 2. – La convention mentionnée à l'article L. 322-4-18 du code du travail précise notamment :

- la description des activités prévues ;
- le nombre de postes et la nature des contrats de travail ouvrant droit à l'aide dont la création est envisagée ;
- la fixation de la période, de douze mois au plus à compter de la conclusion de la convention, pendant laquelle les postes peuvent être créés ;
- la durée collective de travail applicable dans l'organisme employeur ;
- pour chaque poste, la durée du travail fixée au contrat de travail du salarié occupant le poste ;
- les objectifs fixés pour assurer la professionnalisation des activités envisagées et, le cas échéant, les actions de formation et de qualification professionnelle des salariés exerçant ces activités ;
- la convention collective éventuellement applicable ;
- le montant et les modalités de versement de l'aide de l'Etat ;
- les modalités du contrôle de l'application de la convention.

Aucune embauche ne peut intervenir avant la date de la signature de la convention.

Art. 3. – L'aide prévue par la convention est versée pendant une durée de soixante mois à compter de la création du poste de travail, pour les périodes pendant lesquelles le poste est effectivement occupé par une personne remplissant les conditions prévues à l'article L. 322-4-19 du code du travail.

Le montant annuel de l'aide par poste de travail est fixé à 92 000 F. Ce montant est revalorisé annuellement au 1<sup>er</sup> juillet, proportionnellement à l'évolution du salaire minimum de croissance depuis le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et arrondi au franc le plus proche. L'aide est versée mensuellement et par avance à l'organisme employeur.

Lorsque la durée du travail prévue au contrat de travail du salarié qui occupe ce poste est inférieure à trente-cinq heures par semaine, le montant de l'aide est réduit par application du rapport entre la durée prévue au contrat et :

- a) La durée collective applicable à l'organisme employeur où est créé le poste si cette durée est au moins égale à trente-cinq heures par semaine ;
- b) La durée de trente-cinq heures si la durée collective du travail applicable à l'organisme employeur où est créé le poste est inférieure à trente-cinq heures par semaine.

Art. 4. – Le préfet contrôle l'exécution de la convention. A cette fin, l'employeur fournit à la demande tout élément de nature à permettre de vérifier la bonne exécution de la convention et la réalité des emplois créés.

Art. 5. – La convention prévue à l'article L. 322-4-18 du code du travail peut être résiliée par le préfet, notamment en cas de non-respect par l'employeur des clauses de la convention. Le préfet peut demander le reversement des sommes indûment perçues.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, le préfet résilie la convention. Les sommes indûment perçues donnent lieu à reversement.

Art. 6. – Les conventions conclues en application de l'article L. 322-4-18 du code du travail avec les établissements d'enseignement, publics ou sous contrat, sont instruites, signées et résiliées par les autorités académiques et exécutées sous leur contrôle, lorsque les activités envisagées participent directement à l'action éducative.

Les conventions relatives aux activités périscolaires relèvent de la compétence du préfet qui consulte les autorités académiques sur les projets de convention concernés.

Art. 7. – Le préfet ou, le cas échéant, les autorités académiques informent des conventions conclues le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institué par l'article L. 910-1 du code du travail ou, dans les régions d'outre-mer, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi mentionné au même article.

Art. 8. - L'Etat peut conclure des conventions de promotion pour l'emploi afin de favoriser l'élaboration et le suivi des projets de développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Art. 9. - Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie,*  
CLAUDE ALLEGRE

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
ÉMILE ZUCCARELLI

*Le ministre délégué  
chargé de l'enseignement scolaire,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
CHRISTIAN SAUTTER

Arrêté du 14 octobre 1997 modifiant le titre III du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux plaques d'obturation cardiovasculaires d'origine animale

NOR : MESH9723267A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à R. 165-29 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment son article R. 102-1 ;

Vu le livre V bis du code de la santé publique ;

Vu le livre VII du code rural ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1991 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'avis de la commission susvisée du 29 juillet 1997,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juillet 1997 modifiant le titre III du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux prothèses endovasculaires dites « stents » d'origine animale en tant qu'elles concernent le code 302A02, plaque d'obturation sont retirées.

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur des hôpitaux au ministère de l'emploi et de la solidarité, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale au secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1997.

*Le ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des hôpitaux :

*Le chef de service,*

J. LENAIN

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,*

A.-M. BROCAS

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,  
de la politique sociale et de l'emploi :

*Le sous-directeur,*

M. RIOU-CANALS

*Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des statuts,  
des pensions et de la réinsertion sociale :

*Le sous-directeur de la réinsertion sociale,*

G. FRANKART

Arrêté du 17 octobre 1997  
portant délégation de signature

NOR : MESG9723230A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 nommant M. Joël Menard directeur général de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1992 modifié portant organisation de la direction générale de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1992 modifié portant organisation des sous-directions de la direction générale de la santé,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Délégation permanente est donnée à M. le professeur Joël Menard, directeur général de la santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'emploi et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1997.

MARTINE AUBRY

Décisions relatives à des demandes de création, d'extension d'établissements sanitaires et d'installations d'équipements matériels lourds

NOR : MESH9722964S

Par décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 juin 1997, rapportant l'arrêté du 13 novembre 1996 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, l'autorisation prévue à l'article L. 712-8 du code de la santé publique est délivrée à la clinique Les Hêtres, 26, avenue De Latre-de-Tassigny, Le Cateau (Nord), pour installer une structure de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires. La capacité ainsi autorisée permet une activité maximale correspondant à 1 095 patients par an.

NOR : MESH9722965S

Par décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 juin 1997, rapportant l'arrêté du 20 décembre 1996 du préfet de la région Ile-de-France, l'autorisation prévue à l'article L. 712-8 du code de la santé publique est délivrée à la société à responsabilité limitée Altec, 49 bis, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris, pour installer une structure de 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambula-

**►► Circulaire CDE 97/25 du 24 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes  
Programme « nouveaux services – nouveaux emplois »**

La Ministre de l'Emploi et de la solidarité à  
Madame et messieurs les préfets de région,  
Messdames et messieurs les préfets de département,  
Messieurs les directeurs régionaux du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Messdames et messieurs les directeurs départementaux du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Monsieur le directeur général de l'ANPE,  
Monsieur le directeur général de l'Alpa.

**Promouvoir un nouveau modèle de développement**

Le gouvernement entend promouvoir un nouveau modèle de développement plus riche en emplois de nature à faire reculer durablement le chômage.

Le premier axe tracé pour atteindre cet objectif est la relance de la croissance. Il faut redonner du pouvoir d'achat, particulièrement à ceux qui en ont le plus besoin. Le second volet de la lutte contre le chômage a été lancé par la conférence du 10 octobre dernier. Il concerne principalement l'emploi dans les entreprises, notamment par la réduction de la durée du travail dans des conditions qui soient les meilleures pour créer des emplois.

Le troisième axe concerne les métiers de demain, qu'il s'agisse des emplois dans les nouvelles technologies comme celles de l'information, ou de la réponse à des besoins nouveaux. Le programme « nouveaux services – nouveaux emplois » est au cœur de ce dernier axe.

Il existe aujourd'hui des besoins sociaux qui ne sont pas satisfaits ou qui le sont insuffisamment. Ce sont des besoins qui tiennent aux évolutions de notre société. L'accroissement rapide du nombre des personnes âgées et l'allongement de la durée de vie créent par exemple de nouveaux besoins en matière de santé, de loisirs, de culture et d'accompagnement dans la vie quotidienne.

Le maintien de liens sociaux dans la ville, à l'école, implique quant à lui le développement d'activités nouvelles de médiation, d'animation, de prévention...

Dans une société qui produit et consomme toujours davantage, les actions de protection de l'environnement et de traitement des déchets sont indispensables pour préserver notre cadre de vie et celui des générations futures. Enfin, l'épanouissement de la personne, la maîtrise d'un monde de plus en plus complexe et l'exercice de la démocratie impliquent de développer fortement l'accès à l'information, à l'éducation et à la culture tout au long de la vie.

Paradoxalement, ces besoins ne sont pas satisfaits alors que dans le même temps notre pays connaît un chômage massif touchant plus particulièrement les jeunes. Leur insertion sur le marché du travail est de plus en plus tardive, une précarité de l'emploi et des revenus se développe, entraînant chaque jour davantage de jeunes dans des situations de désespérance. Notre société doit être capable de leur offrir un avenir et de les mobiliser autour d'un projet collectif.

**S'attaquer au chômage des jeunes en répondant à des besoins non satisfaits**

Ainsi le gouvernement, a décidé d'impulser fortement, au sein de ces nouvelles activités, la création de 350 000 emplois durables pour les jeunes par une aide financière sans précédent de 92 000 francs par poste, par an et pendant cinq ans.

Ce programme repose sur le développement d'activités nouvelles ou insuffisamment assurées jusqu'ici. L'offre existe, de façon latente, il faut favoriser son développement et sa structuration, lui donner un contenu en emplois, assurer sa pérennité. Pour cela, il faudra repérer les domaines d'activités et les filières professionnelles où des besoins émergents ou non satisfaits existent. De nombreuses collectivités territoriales, des associations et des employeurs publics, se sont déjà engagés dans cette démarche.

Le programme n'est pas ciblé sur un territoire ou des publics particuliers. Les emplois s'adresseront à tous les jeunes, dès lors qu'ils ont les compétences requises. Cependant, l'absence de ciblage spécifique ne doit pas conduire à exclure du programme les jeunes les moins qualifiés, ou ceux vivant dans les quartiers en difficulté et les zones de revitalisation rurale. Il faudra au contraire tout mettre en œuvre pour leur faciliter l'accès aux postes qui vont être créés : les agences locales pour l'emploi, les missions locales et les PAIO seront mobilisées en ce sens : avec les partenaires locaux, des objectifs quantifiés en direction de ces jeunes seront fixés contractuellement ; les efforts des employeurs en leur direction seront encouragés.

Par ce programme, le gouvernement entend faire évoluer la politique de l'emploi. Nous ne devons pas nous contenter de tout attendre de la croissance et du traitement social du chômage. Nous devons être offensifs dans la création d'emplois. Nous devons inventer une nouvelle forme d'action publique.

Il vous revient maintenant de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre de ce programme dans votre département, afin de faire émerger, par une dynamique nouvelle, des projets répondant véritablement aux besoins de nos concitoyens.

Votre décision engage des fonds publics pour cinq ans, mais aussi les jeunes qui vont s'investir dans ces nouveaux emplois. Aussi, vous avez un devoir de vigilance sur la qualité des projets que vous sélectionnez. Les aides ne pourront en aucun cas être distribuées dans une logique de guichet.

**Eviter les substitutions d'emploi**

Afin que le programme profite véritablement à l'emploi, vous devez avant tout être attentifs aux risques de substitution d'emplois.

Ainsi, les embauches ne peuvent pas venir en substitution d'emplois publics existants ou d'emplois correspondant aux missions traditionnelles des collectivités ou des établissements publics, qui ont vocation à être occupés par des agents relevant des régimes statutaires de la fonction publique.

Ce programme ne doit pas non plus affecter l'emploi déjà existant dans le secteur privé. Aussi, lors de l'examen des pro-

jets, vous serez particulièrement attentifs aux effets de concurrence qu'ils pourraient avoir à l'égard des activités déjà existant du secteur marchand ou du secteur privé non lucratif. Vous exercerez la même vigilance pour éviter les risques de concurrence à l'égard des structures d'insertion par l'économique. Enfin, vous vous assurerez que les emplois liés aux activités nouvelles ne se substituent pas à des emplois destinés aux publics prioritaires de la politique de l'emploi (chômeurs de longue durée et chômeurs âgés, RMistes, handicapés...).

**Privilégier les contrats à durée indéterminée**

Le contrat de travail qui sera conclu avec les jeunes, est un contrat de droit privé auquel les dispositions prévues par le code du travail s'appliquent. Le contrat à durée indéterminée doit être privilégié et constituer la règle générale.

S'agissant des collectivités territoriales et des personnes morales de droit public, les contrats de travail seront également des contrats de droit privé, soumis aux dispositions du Code du travail, mais d'une durée déterminée de 60 mois.

Seuls les adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la Police nationale, qui font l'objet de dispositions et d'instructions spécifiques, bénéficieront du statut de contractuel de droit public.

**Permettre à tous les jeunes d'accéder à l'emploi**

Vous vous mobiliserez en faveur de l'accès à ces emplois des jeunes les moins qualifiés ou qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion, en particulier ceux ayant bénéficié d'un dispositif d'insertion, ceux résidant dans les zones de revitalisation rurale ou dans les quartiers en difficulté.

Vous veillerez à l'articulation du programme avec la politique de la ville. L'ANPE et le réseau des missions locales et des PAIO, notamment dans le cadre des espaces jeunes, interviendront en conséquence, pour l'orientation des jeunes, la définition des postes, les procédures de recrutement et l'accompagnement des jeunes. Vous encouragerez les efforts des employeurs en direction de ces jeunes, en particulier en fixant contractuellement des objectifs quantifiés avec vos partenaires.

Vous veillerez par ailleurs à la bonne adéquation entre les diplômés, le niveau de qualification des jeunes et les emplois proposés, pour éviter l'embauche de jeunes sur-diplômés. Il conviendra enfin de vous assurer de l'égalité d'accès et de favoriser la mixité des emplois.

**Professionnaliser les emplois**

Ce programme conduira à l'émergence de nouveaux secteurs d'activités et de nouvelles filières professionnelles pour lesquels il faudra bâtir progressivement des actions de professionnalisation des métiers en émergence et des jeunes.

La professionnalisation et la construction des nouveaux emplois est le véritable enjeu. Un dispositif national d'appui sur la professionnalisation, qui sera mis en place par la DGFPP, aura pour mission d'aider les secteurs en émergence à bâtir les référentiels d'emploi et de qualifica-

## des jeunes

tion correspondant aux nouveaux métiers, en partenariat avec les grands réseaux associatifs qui se sont engagés contractuellement avec l'Etat. Avec l'appui des experts présents dans votre département (Afp, Anaact, Cereq et centres associés, ANPE...) et les opérateurs de terrain, vous en assurerez la traduction opérationnelle. S'agissant de la professionnalisation des jeunes, celle-ci pourra se traduire, en fonction des acquis et des besoins identifiés, par la construction progressive d'actions de formation, de bilans de compétences ou de démarches de validation des acquis.

La mise en œuvre de ces actions relève avant tout de la responsabilité de chaque employeur. Toutefois, il conviendra, en lien avec le conseil régional, et en fonction de la qualité du projet de professionnalisation proposé, de conjuguer les moyens permettant d'accompagner l'effort de formation de l'employeur.

### Faire émerger des projets avec les acteurs de terrain

Pour recenser les besoins, susciter des projets, aider à leur montage et envisager leur pérennisation, vous vous appuyerez sur les acteurs de terrain : les élus, les responsables associatifs, les intervenants sociaux, les partenaires économiques et les responsables de services publics impliqués directement dans la vie locale.

Des appels à projets devront être lancés au niveau d'un bassin d'emploi, d'un bassin de vie, d'une agglomération urbaine, d'une structure intercommunale. L'objectif n'est pas de définir un nouveau zonage, mais de retenir, en concertation avec les partenaires, celui qui vous semblera le plus approprié pour mobiliser les acteurs et pour organiser une offre de services de proximité.

Dans chaque zone, vous désignerez un pilote, qui devra être un facilitateur, un animateur, qui saura nouer des partenariats. Lorsqu'une ville s'est engagée contractuellement avec l'Etat sur le programme, c'est le maire ou un élu municipal désigné par lui qui pilotera le dispositif. Dans le cas d'une structure intercommunale, un élu représentant les collectivités impliquées pourra tenir ce rôle. Dans les autres cas, vous sélectionnerez la personne la mieux placée pour mobiliser les opérateurs et accompagner les projets : représentant de l'Etat, responsable associatif...

### Construire des partenariats actifs

Je souhaite que l'effort de mobilisation, qui s'est déjà manifesté de la part des collectivités locales, des employeurs publics, des réseaux associatifs et de gestionnaires de service public, se traduise par des partenariats actifs. Des accords cadre vont être conclus au niveau national avec les grands réseaux associatifs, mais aussi avec l'union des HLM, des employeurs publics comme la SNCF et La Poste. Ils identifieront les activités concernées, les métiers créés, les modalités de leur professionnalisation ainsi que les engagements de cofinancement. Ces accords cadre vous serviront de référence pour les projets s'y rapportant.

Dans le même esprit, et dans une logique de développement local, il vous appartiendra de conclure des contrats d'objec-

tifs avec les communes, le département, ou la région. Ces contrats pourront prévoir des objectifs quantifiés de création d'emplois, directement dans les collectivités concernées, ou avec les autres organismes employeurs du territoire correspondant. Ils faciliteront la mise en œuvre des activités envisagées, qui donneront lieu à des conventions spécifiques à chaque projet. Pour construire ces partenariats, vous pourrez faire appel en tant que de besoin à la mission nationale d'appui « nouveaux services - nouveaux emplois » que j'ai constituée à cet effet. Les autres opérateurs auront bien entendu la possibilité de conclure directement des conventions sur des projets déterminés pour les emplois qu'elles créeront.

### Monter des procédures simples et rapides

La simplicité doit également présider à la mise en œuvre. Les appels à projets seront permanents et les réponses devront faire l'objet d'une demande sur la base du cahier des charges annexé, qui mentionne les points de passage obligés pour que le projet soit retenu.

Vous devrez mettre à la disposition des acteurs de terrain et des porteurs de projets les moyens de faire émerger et de construire ces projets, notamment en utilisant les crédits d'accompagnement qui vous seront délégués pour l'ingénierie d'expertise d'aide au montage.

En aidant les opérateurs à construire leurs projets et en vous appuyant sur les experts et les services de l'Etat compétents pour les secteurs d'activité concernés, vous faciliterez et accélerez votre travail ultérieur d'instruction et d'établissement de la convention. Dans le cas particulier des activités périscolaires, vous consulterez les autorités académiques pour vous assurer de la cohérence des projets avec ceux participant directement à l'action éducatrice.

Vous veillerez notamment à la rapidité de l'instruction des projets, qui sera coordonnée par les services déconcentrés du travail, en associant, le cas échéant, les autres membres du service public de l'Emploi, ainsi que les autres services de l'Etat. Le paiement de l'aide forfaitaire de l'Etat, assuré chaque mois et par avance pour éviter les problèmes de trésorerie des employeurs, incombera au Cnasea.

Répondre à des besoins de nature à améliorer notre vie collective, développer des services pour mieux vivre ensemble, créer des emplois durables, telle est l'ambition du gouvernement. La réussite du programme passe par un engagement de tous : les élus et les responsables publics ou associatifs qui, au plus près du terrain, sauront faire émerger des activités réellement nouvelles ; les employeurs qui offriront des services de qualité en professionnalisant les jeunes ; les jeunes qui, avec l'appui de l'ANPE et du réseau des missions locales et des PAIO, s'impliqueront dans des métiers d'avenir. Aussi, j'attends de vous que vous fédériez les énergies, les compétences, la créativité et que vous mobilisiez les moyens pour y répondre.

Vous me rendrez compte, à la fin de chaque trimestre, de la mise en œuvre du programme et d'ici fin novembre des conditions de son lancement.

Je compte sur votre implication personnelle sur ce programme majeur en faveur de l'emploi.

Martine Aubry

# ANNEXES

**FICHE N° 1 :** Animation locale et émergence des projets.

**FICHE N° 2 :** Aides aux projets.

**FICHE N° 3 :** Professionnalisation des activités.

**FICHE N° 4 :** Conclusion et suivi des conventions.

**FICHE N° 5 :** Aide au poste.

**FICHE N° 6 :** Suivi statistique et évaluation.

**FICHE N° 7 :** Les employeurs.

**FICHE N° 8 :** Les bénéficiaires.

**FICHE N° 9 :** Les contrats de travail.

**CAHIER DES CHARGES.**

**CONVENTION TYPE CERFA.**

**MODELE DE CONTRAT DE TRAVAIL.**

### FICHE N° 1

#### ANIMATION LOCALE ET EMERGENCE DES PROJETS

La mise en œuvre opérationnelle du programme de développement d'activités pour l'emploi des jeunes doit être organisée au niveau local dans des conditions telles, qu'elle favorise l'émergence de projets portés par les acteurs locaux et répondant à des besoins identifiés.

#### 1.1 Animation locale

C'est à l'échelon infra-départemental que doivent être conduites les actions de mobilisation des acteurs locaux, de détection d'aide à l'émergence et au montage des projets, d'accompagnement de proximité. Le préfet détermine, en concertation avec les collectivités locales, le cadre géographique dans lequel s'inscrira le travail d'animation locale : bassin d'emploi, bassin de vie, ville ou agglomération urbaine, pays, structure intercommunale... L'objectif n'est pas de définir de nouveaux zonages mais de retenir, parmi les cadres existants, ceux qui permettront d'obtenir la plus forte mobilisation des acteurs locaux et la structuration la plus pertinente d'une offre de service. En revanche, un émiettement trop important du dispositif d'animation n'est pas souhaitable. Il convient de tenir compte des actions déjà menées et des dynamiques locales. Une grande souplesse doit être préservée dans la mise en œuvre.

Dans chaque zone déterminée, le préfet désigne, par arrêté, un pilote. Le choix sera d'abord déterminé par le souci de retenir une personne dont la compétence et la personnalité répondent à l'objectif du programme. Le pilote devra être un animateur, un mobilisateur, un facilitateur, une personne qui saura nouer des partenariats.

Le rôle de pilote peut être assuré, selon les cas, par un maire ou un élu lorsque la ou les collectivités qu'il représente se sont engagées contractuellement avec l'Etat, un agent public (le sous préfet ou un cadre de la DDTEEP peuvent, par exemple, exercer cette responsabilité) ou bien encore toute personne qualifiée ayant démontré sa bonne connaissance des questions relatives au développement local et à la création d'activités.

L'appui technique du pilote est assuré au quotidien par la DDTEEP qui mobilise à cet effet le coordonnateur emploi formation, ou un autre cadre de la direction départementale. Celui-ci assure, en outre, les liaisons administratives et techniques avec le service instructeur des conventions et avec les interlocuteurs du service

des sports, de l'éducation nationale, caisse d'allocations familiales, participation des familles.

## ÉDUCATION

### Coordonner le soutien scolaire

**Définition :** pour répondre aux nouveaux besoins éducatifs, le coordinateur scolaire aura pour mission d'aider à monter les projets entre les associations, les établissements scolaires et les communes, accueillir les jeunes et leurs familles.

**Employeur :** associations.  
**Financement :** communes, associations et éducation nationale.

**Prévenir la violence**  
**Définition :** les emplois d'aide éducateur serviront à assurer des fonctions polyvalentes, allant de la surveillance aux activités d'ouverture (culturelles et sportives) et à développer des formes de tutorat individuel, en favorisant la communication entre les niveaux d'enseignement.

**Employeur :** conseils généraux et lycées.  
**Financement :** collectivités territoriales et éducation nationale.

### Coordonner les projets éducatifs

**Définition :** le coordinateur assurera la liaison entre les établissements scolaires, les associations et les municipalités, planifiera les activités, assurera l'accueil et l'information du public, la communication avec les jeunes et les familles, ainsi que le secrétariat de l'association porteuse du projet. Il s'agit d'organiser l'aide aux élèves malades et handicapés et de généraliser les expériences déjà amorcées dans le domaine para ou p'nri-scolaire.

**Employeur :** associations.  
**Financement :** collectivités locales, ministères de la jeunesse et

## Le Carnet du Monde

POUR VOS HEUREUX ÉVÉNEMENTS

NAISSANCES, MARIAGES

70 F la ligne hors taxes

☎ 01.42.17.39.80

01.42.17.38.42

## LES VINGT-DEUX MEILLEURS DE MARINE AUBRY

pées dans leur déplacements ainsi que les jeunes enfants sur les trajets de grandes lignes.

**Employeur :** sociétés de transports, associations, conseils régionaux.  
**Financement :** sociétés de transports.

### Agent de prévention et d'ambiance

**Définition :** le but est d'assurer une présence humaine active de veille et de sécurisation des transports publics et des gares et d'organiser la solidarité sur les lieux publics.

**Employeur :** sociétés de transports, associations et communes.  
**Financement :** sociétés de transports.

## CULTURE

### Initier aux nouvelles technologies de la communication

**Définition :** il s'agit d'initier et de former le public à la pratique des réseaux et à l'utilisation des supports informatisés, mais aussi d'assurer une fonction de consultation et de production d'informations culturelles.

**Financement :** prestations de médiation payantes par l'intermédiaire des services, opérateurs en télécommunications.

### Valoriser le patrimoine

**Définition :** l'agent de développement du patrimoine devra concevoir des « produits patrimoine », mettre en réseau les équipements culturels du patrimoine, créer un centre facilitant l'accès au patrimoine, former les personnels de la culture et du tourisme à l'accueil et au développement, monter des plans de financements avec des partenaires multiples.

**Employeurs :** associations, communes, départements, fondations d'entreprises.  
**Financement :** ressources propres.

## JUSTICE

### Offrir une médiation pénale

**Définition :** le médiateur pénal doit intervenir en cas d'infractions et de délits mineurs. Il doit proposer une réponse institutionnelle alternative à l'incarcération (travaux d'intérêt général, par

exemple), et suivre sa mise en œuvre.

**Employeurs :** parquet, juges pour enfants, maisons de justice et du droit.

### Offrir une médiation familiale

**Définition :** le médiateur familial doit résoudre les conflits familiaux liés à l'exercice de l'autorité, du droit de visite ou du droit de garde des enfants. Il doit assurer le suivi des comportements de non-respect des règles communes par les enfants mineurs.

**Employeurs :** parquet, juges aux affaires familiales, maisons de justice et du droit.

### Accueillir les familles des détenus

**Définition :** il s'agit d'assurer l'accueil des personnes qui viennent rendre visite à des prisonniers, en leur apportant les informations nécessaires sur le déroulement des visites et les procédures de réservation de parloirs, mais aussi en accueillant et en prenant en charge les jeunes enfants pendant la durée de l'attente ou de la visite. Il s'agit aussi d'orienter vers une solution d'hébergement de nuit les familles dont l'éloignement et la modeste des moyens le justifient.

**Employeurs :** établissements pénitentiaires, associations spécialisées, municipalités.  
**Financement :** municipalités, caisses d'allocations familiales, associations, conseils généraux.

### Accompagner la réinsertion des détenus

**Définition :** dans les établissements pénitentiaires, il s'agit de contribuer à l'information et à la prise en charge individualisée des détenus libérables, dans le cadre des orientations tracées par le service socio-éducatif et des dispositifs institués à cet effet dans l'établissement. Il s'agit de faciliter la relation avec les dispositifs de droit commun - hébergement, santé et soins, insertion socio-professionnelle - par un tutorat individuel et une aide technique permettant la réalisation du projet de sortie élaboré avec le travailleur social.

**Employeurs :** associations partenaires des services socio-éducatifs et des comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL).  
**Financement :** collectivités locales, conseils généraux, caisses d'allocations familiales.

## ENVIRONNEMENT

### Entretenir les espaces naturels

**Définition :** pour entretenir, réhabiliter, valoriser le patrimoine écologique, l'agent d'entretien des espaces naturels doit débroussailler, collecter et stocker les déchets, mais aussi aider au respect de la réglementation, ce qui suppose une bonne connaissance des milieux.

**Employeurs :** associations, collectivités locales.

### Traiter les déchets

**Définition :** l'agent de traitement des déchets industriels et urbains doit assurer le gardiennage des déchèteries et des stations de transfert, s'occuper du tri et du traitement des déchets, de la maintenance et de l'entretien du matériel et des infrastructures. Il doit aussi assurer la communication et la sensibilisation du public autour du tri sélectif et de la réduction des déchets.

**Employeurs :** Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ministère de l'environnement, collectivités locales, ministère de l'industrie.

## SÉCURITÉ

### Accueillir, orienter et aider les victimes

**Définition :** l'agent d'accueil, d'orientation et d'aide aux victimes doit assurer un accueil de qualité dans les commissariats et faciliter l'accès au service public de sécurité. Cet emploi doit permettre de renforcer la police de proximité et le lien police-citoyens.

**Employeur :** police nationale.  
**Financement :** ministère de l'intérieur.

### Offrir une médiation locale

**Définition :** le médiateur local doit intervenir dans le cadre de conflits liés à la vie des quartiers (conflits de voisinage liés à l'utilisation des espaces collectifs publics ou privés...).

**Employeurs :** groupes d'emploi national, société de transports publics, commerçants dans le cadre de contrats locaux de sécurité.

Le Monde

21 août 87

# Chanteloup-les-Vignes, Lille, et Rueil-Malmaison : trois réponses pour favoriser l'intégration

Médiateurs issus du quartier ou extérieurs à la cité, intégration par le sport ou par la culture, nécessité d'une formation, trois responsables nous livrent leurs expériences contrastées.

« Nous sommes à l'aube de nouveaux métiers »



**Jean-Marie Petitclerc,**  
coordonnateur des agents  
de prévention de  
Chanteloup-les-Vignes

« La création des agents de prévention urbaine est partie, en 1992, des jeunes de la cité. Embauchés au départ en CES pour lutter contre l'insécurité, les 15 agents sont aujourd'hui en CDI et ont un salaire d'environ 8 500 francs.

En outre, 65 jeunes, embauchés en emplois-ville par « l'Association pour la promotion des métiers de la ville » (APMV), créée à mon initiative, travaillent en tant qu'agents d'ambiance dans les transports en commun ou dans les centres commerciaux des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne.

Ces expériences prouvent que nous sommes à l'aube de nouveaux métiers de médiation. Or, les diplômes existants, notamment le CEEP et le DEFA, sont assez difficiles d'accès pour des publics au faible niveau scolaire. J'ai donc créé Argenteuil, dans le Val-d'Oise, une structure de formation, le Centre de promotion des métiers de la ville, où les médiateurs employés par l'APMV sont formés. Ils y apprennent la communication écrite et orale, le secourisme, l'informatique

ou la psychologie. Il semble indispensable que ces nouveaux métiers soient pérennisés.

A Chanteloup, grâce aux agents, les dégradations ont baissé. De plus, les médiateurs assurent une présence quand les travailleurs sociaux ne sont pas disponibles. Enfin, comment les médiateurs pourraient-ils avoir une influence positive et servir de modèle si les plus jeunes les voient à nouveau sombrer dans l'exclusion, après s'être impliqués dans le champ social? Ils perdront encore davantage confiance en la société et les pouvoirs publics. »

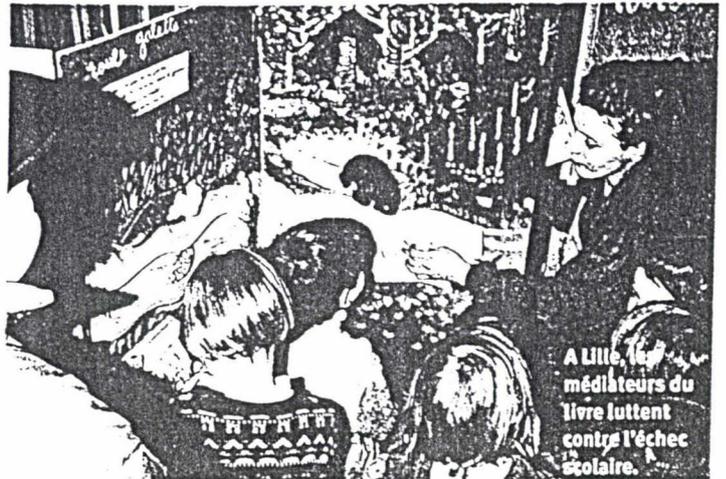


**Jean-Loup Dujardin,**  
chargé de mission ville  
à Suresnes.

Jean-Loup Dujardin, ancien éducateur spécialisé, aujourd'hui chargé de mission ville à Suresnes (36 950 hab., Hauts-de-Seine) connaît les réalités du terrain et se déclare circonspect sur le rôle de certains médiateurs. « S'il s'agit de jeunes du quartier, anciens chefs de bande, qui côtoient leurs amis et qui, de surcroît, se retrouvent sans formation à donner des leçons, ils

auront l'effet d'un cautère sur une jambe de bois », estime Jean-Loup Dujardin. « Il ne s'agit pas « d'acheter le calme » en cédant à la pression des jeunes. Les médiateurs sont utiles lorsqu'ils sont crédibles, neutres, capables d'aller à la rencontre des jeunes difficiles mais aussi de tous les habitants de la ville ».

Fort de ces préceptes, Jean-Loup Dujardin vient de créer trois postes « d'intervenants sociaux ». Agés de 26 ans, ils ont pour mission d'encadrer les jeunes entre 18 et 23 heures, et ont été choisis en fonction de leur diplôme – licence de sociologie et diplôme d'éducateur spécialisé – et de leur capacité relationnelle. Coût annuel de cette opération financée en majorité par la municipalité : 520 000 francs.



« L'intégration passera par la culture »

**Marie-Dominique Lacoste,**  
directrice des emplois de services  
à la mission locale de Lille

« Pour faire baisser les 20% de chômeurs intra-muros et améliorer la vie des 6 quartiers difficiles, la municipalité compte créer 500 emplois de service en cinq ans. Actuellement 180 emplois ont déjà été attribués, dont 14 emplois de « médiateur du livre » dans les bibliothèques. Parmi eux, 7 personnes sont employées en

CEC, les autres sont en contrat de qualification. Cette opération, dont le coût global est de 1,2 million, est financée par l'État, à hauteur de 250 000 francs.

Les médiateurs ont tous suivi une formation à l'animation (Bapaat ou Beatep). Aucun autre diplôme n'était requis. Seuls impératifs : une

## « Les médiateurs doivent être neutres »

excellente maîtrise du français, une bonne culture générale et une grande motivation.

Le rôle des médiateurs du livre est de favoriser, par la culture, l'intégration sociale de publics fréquentant peu les bibliothèques. Ils encouragent l'éveil de l'enfant par la lecture et luttent contre l'échec scolaire, un des principaux facteurs d'exclusion. Un travail d'éducation se fait aussi envers les parents, notamment les mères, qui peuvent ensuite faire face plus facilement aux formalités administratives. La bibliothèque devient un lieu de rencontres qui développe le sentiment d'appartenance à un quartier. Sur les 14 médiateurs, 6 devraient obtenir, en 1998, un poste définitif. Par ailleurs, la mission locale travaille actuellement avec la Drac et la délégation régionale du ministère de la Jeunesse et des Sports sur une éventuelle « labellisation » du concept de « médiateur du livre ». Si nous obtenons la reconnaissance de ce poste, cela permettra d'offrir un statut aux médiateurs du livre et une possibilité de recrutement, par d'autres municipalités, pour les médiateurs qui n'auront pu être embauchés définitivement dans les bibliothèques lilloises. »

**“Le sport est un vecteur de rapprochement”**



**Michel Perrault, directeur des services de l'enfance et de la jeunesse à Rueil-Malmaison**

“C'est en partie sur le sport qu'a misé Rueil pour favoriser l'intégration des jeunes. Un médiateur, entouré de deux animateurs permanents et de deux appelés du contingent, coordonne les activités sur les 17 espaces-liberté de la commune. Les 6-25 ans s'y retrouvent le temps d'un match de foot ou de basket. Ces lieux de vie appréciés servent de relais pour des actions plus larges



**A Rueil, pour favoriser le dialogue avec les riverains, les médiateurs ont demandé aux adolescents de réparer les grillages abîmés qui laissent s'échapper les ballons.**

d'intégration sociale. Depuis quelques mois, la tâche du médiateur est ainsi d'aider les jeunes à faire accepter leur espace-liberté par les riverains.

Pour favoriser le dialogue avec les voisins, nous avons demandé aux adolescents de réparer les grillages abîmés qui laissent s'échapper les ballons ou de repeindre les murs taggés. Les riverains sont agréa- ▶▶

**Des formations adaptées à la médiation de quartier**

**Le ministère de la Jeunesse et des Sports a créé des formations à l'animation, sanctionnées par un diplôme, qui préparent à la médiation de quartier.**

▶ Le Bapaat (Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technique - niveau V) est une porte d'accès aux métiers de l'animation pour des personnes sans qualification. Aucun pré-requis n'est exigé pour accéder à la formation. Ce diplôme prépare au concours d'opérateur des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale.

▶ Le Beatep (Brevet d'Etat d'animateur technique de l'éducation populaire et de la jeunesse - niveau IV) est le diplôme le plus directement lié à la médiation de quartier. Plusieurs Beatep option « médiation sociale », spécialisation « activités sociales et vie locale » ont d'ailleurs été créés. Le Beatep est ouvert :

- aux titulaires du BASE (Brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative), du Bapaat, ou du BEES (Brevet d'Etat d'éducateur sportif);
- aux titulaires d'un diplôme de niveau V

justifiant d'une expérience de 60 jours dans l'animation ;

- aux candidats sans diplôme possédant deux ans d'expérience dans l'animation.

▶ Le DEFA (Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation - niveau III), co-signé par le ministère des Affaires sociales, prépare à la fonction de cadre intermédiaire dans l'animation : élaboration et coordination de projets d'animation sociale, socio-culturelle ou sportive. Seuls défauts : sa longueur (il se prépare en 3 ans) et son accès difficile pour des candidats au niveau scolaire modeste. En plus de suivre des cours théoriques en gestion, administration ou pédagogie, les candidats doivent en effet rédiger et soutenir un mémoire devant un jury.

- Il est accessible :
- aux candidats sans diplôme justifiant de 5 ans d'expé-

rience dans l'animation ;

- aux titulaires du BASE

▶ Le Dedpad (Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement - niveau II) forme à la fonction de cadre supérieur dans le domaine de l'animation (conception de projets).

- Il s'adresse :
- aux titulaires d'un diplôme de niveau III ou II ;
- aux professionnels sans diplôme possédant 5 ans d'expérience dans l'animation



Les agents de prévention urbaine de Chanteloup-les-Vignes

La gazette - 7 avril 97

# Identité professionnelle et responsabilité intellectuelle des bibliothécaires

« Il convient de dénoncer le discours faussement moderniste de ceux qui annoncent la disparition des bibliothèques et, subsidiairement, celle des bibliothécaires qui y travaillent. D'une part, les bibliothèques, lieu de mémoire s'il en est, conservent leur fonction traditionnelle et première d'accès à la culture écrite qui ne connaît pas de substitut, il faut le rappeler avec force; plus que jamais les bibliothécaires en restent les desservants majeurs (...) D'autre part, les bibliothèques publiques (celles de la ville, du département, de l'université) au-delà d'une fonction immédiate et indispensable de familiarisation avec les nouveaux outils de la société de l'information, de formation des usagers, sont investies d'une mission quasiment écologique: effectuer le tri d'une information devenue proliférante, valider les données proposées à leurs usagers, assurer des liens entre gisements documentaires selon une perspective qui dépasse, par exemple, les clivages disciplinaires en usage dans l'enseignement; mais aussi développer et proposer les contenus dans lesquels il serait vain de placer des ordinateurs dans les bibliothèques et dans les écoles. Le bon accomplissement de ces missions repose sur la compétence et l'engagement des bibliothécaires, et donc sur la qualité de leur formation. Celle-ci dépend d'une réflexion sur le métier des bibliothécaires dont les traits spécifiques paraissent souvent oubliés sans même parler des dérives grossières qui voient dans les bibliothécaires un travailleur social ou un gestionnaire culturel. »

## ACQUISITIONS

« Le poids des technologies nouvelles et de la gestion dans l'activité professionnelle ne doit pas faire perdre de vue ce qui est le cœur du métier et la justification de leur existence: la constitution des collec-

tions et l'accès à leur contenu. La conquête de la maîtrise de la politique d'acquisition s'est fondée sur l'exercice scrupuleux de la responsabilité intellectuelle qu'elle met en jeu et sur la reconnaissance de la compétence professionnelle qui la légitime. Cette légitimité, et elle seule, fonde l'intervention des bibliothécaires en tant que garant de cet objectif de valeur constitutionnelle qu'est le pluralisme des collections. Cette reconnaissance professionnelle doit s'appuyer sur une formation qui exige une analyse des métiers qu'elle rassemble.

Le Conseil regrette que cette analyse n'ait pas été faite par le Centre national de la fonction publique territoriale et la tendance qui s'ensuit de certaines collectivités territoriales à dévaloriser la fonction de bibliothécaire en la confiant à des agents sans qualification (...) « La reconnaissance du rôle intellectuel des bibliothécaires et la responsabilité qui en découle en matière de constitution des collections ont été au centre de longs débats à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce rôle central paraît avoir été perdu de vue par la profession elle-même au cours de ces trente dernières années. Le développement et la modernisation rapides des différents types de bibliothèques, leur évolution administrative liée à la décentralisation et à l'autonomie des universités, ont conduit leurs responsables à concentrer la plus grande part de leurs efforts et de leur activité sur l'informatisation (ou la réinformatisation) des services, sur la gestion et l'administration (personnel, budget et évaluation) et, du fait de la décentralisation, sur leurs relations avec la hiérarchie politique ou universitaire. De la même manière, dans le cadre de la réflexion actuelle sur les ressources électroniques, on sent parfois le milieu professionnel plus préoccupé par des considérations techniques que par le contenu

même de ce qui pourrait être proposé aux divers publics. Mis à part ce problème sur lequel la réflexion est à peine amorcée, nombre de conservateurs reconnaissent volontiers qu'ils ont délégué le soin de constituer les collections à leurs différents adjoints, absorbés qu'ils sont par d'autres tâches. Cette attitude s'explique du fait que dans de nombreux cas, en particulier à l'occasion de nouvelles constructions, il aura fallu, dans l'urgence, constituer et accroître des collections d'imprimés. Le recours relativement fréquent à des grossistes contribue, en outre, à traiter les commandes en masse, en faisant l'économie du dialogue avec les libraires et du contact direct préalable avec les ouvrages. Ceci est d'autant plus dommageable qu'il n'existe pas en France de réelle tradition chez les éditeurs de présentation de leur production aux bibliothécaires in situ. Tout semble indiquer que l'acte intellectuel d'acquisition, que le contenu des collections, relèvent de présupposés qui n'ont pas à être formulés, ni examinés en profondeur. A l'intérieur des établissements, tout particulièrement pour ceux qui comportent plusieurs services ou qui sont éclatés sur plusieurs sites, la responsabilité des acquisitions est répartie par spécialités et par types de publics après partage en début d'exercice d'une enveloppe budgétaire. Manque alors l'indispensable coordination visant à constituer une proposition intellectuelle réfléchie dont le chef d'établissement porte la responsabilité. Responsabilité qui bien sûr s'exerce tant pour les acquisitions que pour la conservation des documents. Lorsque le pluralisme des collections des bibliothèques est mis en cause, en appeler à la déontologie professionnelle ne peut être légitime que si existe un projet intellectuel d'ensemble, conscient, assumé et formalisé. Les outils bibliographiques utilisés demeurent, dans de nombreux

cas, sommaires: pointage de simples bibliographies signalétiques, offre de nouveautés par les libraires. Soixantieux de suivre très rapidement l'actualité et la demande de leur public les bibliothécaires qui ne semblent pas utiliser régulièrement les bibliographies critiques sont plus « prescrits » que prescripteurs. Les achats stéréotypés qui en résultent ne sont pas véritablement corrigés ni réajustés par les demandes des lecteurs. L'enrichissement des collections patrimoniales n'échappe pas toujours non plus à cette tendance pointilliste, sans véritable projet de long terme.

On peut également s'interroger parfois sur la multiplication de fonds locaux, au sein desquels l'absence de rigueur et de distinction nette entre régional et local risque de produire des collections redondantes au contour intellectuel flou. Le CSB se doit de souligner une nouvelle fois l'insuffisance des collections scientifiques et techniques des bibliothèques publiques françaises. On retrouve ici l'effet conjugué du profil presque exclusivement « lettres-sciences humaines » des bibliothécaires et de procédures d'acquisition où goût et convictions personnelles, intuition et improvisation, influence des fournisseurs l'emportent sur tout projet intellectuel cohérent et inscrit dans la durée et peuvent conduire au pire conformisme et à la médiocrité. »

## FORMATION

« Lorsque l'on examine les programmes de formation initiale et continue ou les sujets des colloques et des journées d'études professionnelles, on ne peut qu'être frappé par la faible place occupée par des sujets liés à la constitution des collections. La disparition du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), lequel prévoyait des programmes d'enseignement et de preuves liés à la connaissance de

l'édition et la mise en place dans le cadre des nouveaux statuts de la filière culturelle territoriale de concours de recrutement "généralistes" n'ont fait qu'accroître cet état de fait. La formation devrait très prioritairement prendre en compte l'apparition de nouvelles disciplines ou de nouveaux champs interdisciplinaires et la diversification des savoirs» (...) «Cette analyse situe bien l'enjeu de ce débat et présente la place du bibliothécaire et sa responsabilité comme le fruit d'une conquête difficile dont il ne faudrait en aucun cas perdre le bénéfice aujourd'hui par suite d'une moindre vigilance et d'une formation dégradée. Les bibliothécaires ont un rôle essentiel à jouer dans la transmission de la connaissance alors que les informations submergent le public et que les "faux livres" et autres "coups" éditoriaux prolifèrent. Ils doivent être des acteurs intellectuels de la vie de notre pays et ne pas se borner à inventorier une matière passée par les tamis successifs des éditeurs et des libraires. Si tel n'était pas le cas, quel recours opposer à ceux qui, par une suite naturelle, considèrent comme normal que les bibliothécaires soient remplacés à l'avenir, à bon droit et sans dommages, par des personnels administratifs, comme semble le suggérer la rédaction du nouveau statut des attachés territoriaux?» (...) «Le problème de fond, c'est l'état de la professionnalisation. (...) Du côté des cadres d'emplois territoriaux deux questions sont préoccupantes: la diminution du pourcentage de personnel professionnel, la complexité des formations post-recrutement. Pour exprimer un avis personnel, les collectivités territoriales qui recrutent des personnels formés (conservateurs, bibliothécaires, assistants qualifiés, dont le DUT constitue une solide base professionnelle), mériteraient un appui, que ce soit au titre des dépenses de fonctionnement du concours particulier ou des aides du Centre national du livre.»

### STATUT

«Il est indispensable, tout d'abord, que soit observée et analysée soigneusement l'évolution des métiers. (...) Les édifices statutaires complexes des filières des bibliothèques des fonctions publiques vont inévitablement s'en trouver affectés. Pour la fonction publique d'Etat, un

premier travail d'analyse a été publié, en 1995, à la suite d'une enquête lancée par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur. L'objet de cette étude visait à mieux adapter l'offre de formation à partir d'une meilleure connaissance des activités des agents. Il faut regretter que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) n'ait pas, à ce jour, mené une analyse comparable. Cette étude s'impose et constitue le préalable à une remise en ordre des formations et des statuts. En effet, alors même que les administrations compétentes de l'Etat s'engagent dans une réflexion visant à simplifier et améliorer les statuts des personnels d'Etat des bibliothèques, le renoncement à une réforme parallèle de ceux de la fonction publique territoriale rendrait impossible une mobilité dont l'absence prive les établissements et les agents, et donc le public, d'une vraie richesse liée au partage des expériences.»

### PLURALISME

«Le pluralisme est un objectif de valeur constitutionnelle qui peut, il est vrai, se heurter en droit à d'autres principes ayant la même force juridique, tel que celui de la libre administration des collectivités territoriales (...) La préoccupation du Conseil est bien de contribuer à construire durablement un corps de doctrine appuyé sur le droit positif, qui puisse constituer le fondement d'un texte déontologique auquel tous les bibliothécaires (et leurs tutelles) pourraient adhérer et se référer, texte dont on mesure bien à quel point il fait défaut aujourd'hui, alors que l'Etat s'attribue le pouvoir de contrôler le respect d'obligations qu'aucun texte ne définit. (...) Cette affirmation de la légitimité professionnelle est d'autant plus importante qu'elle seule permet aux bibliothécaires de s'imposer comme interlocuteur à leur hiérarchie administrative. Car ce n'est pas à "l'Etat", c'est au président de l'université, c'est au maire, c'est au président du conseil général qu'il faut proposer les éléments d'une politique documentaire, d'un projet culturel et intellectuel. Ce sont eux qui attendent des propositions et un diagnostic compétents. L'aide de l'Etat ne peut qu'éventuellement venir conforter ce dialogue là sans s'y substituer.» ■

**Le Département Collectivités de DEMOS Formation, vous propose 50 stages de formation intensive sur mesure parmi lesquels :**

#### MARCHÉS PUBLICS :

Pour appliquer la nouvelle réglementation des marchés publics de services :

Marchés publics d'Assurance.....  
Marchés publics de Transports.....

Mais également :

Suivi de l'exécution des marchés publics

Maîtriser la pratique des marchés publics - Niv1.....

Maîtriser la pratique des marchés publics - Niv2.....

Prévenir et gérer les contentieux des marchés publics.....

#### GESTION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES :

La gestion de trésorerie.....

Savoir lire les comptes d'association..

Comptabilité des engagements et des AP/CP.....

La clôture des comptes en M14.....

#### DROIT PUBLIC - ASSURANCE :

Le droit des contrats des collectivités territoriale

Structure et fonctionnement de la SEM.....

Fédaction administrative.....

La gestion des dossiers d'assurance.....

#### GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

La gestion du personnel.....

Pratique de la paie.....

Suivi de la masse salariale et du budget personnel.

Gestion par objectifs et motivation du personnel

Mettre en place une politique des AT.....

**Nouveau: Cycle long "Formation à la fonction animateur sécurité", sur 6 mois, de janvier à j**

Programmes détaillés et renseignements auprès de : Delphine Tuffier

DEMOS Collectivités Territoriales

20, rue de l'Arcade - 75008 PARIS

Tél. : 01 44 94 16 14 - Fax : 01 44 94 1

**DEMOS**  
FORMATION

Collectivités Territoriales



## PROFIL DE POSTE EMPLOI JEUNE

Intitulé du poste : Médiateur du livre

Titulaire : Contrat Emploi Jeune

Direction de rattachement : Action Culturelle

Description du : 22/10/1997

Mission principale (sens de la mission)

. faire en sorte que les activités de la bibliothèque municipale s'effectuent en liaison avec la vie associative et que les publics qui ne viennent pas à la bibliothèque municipale soient sensibilisés.

Dimension du poste

. rattachement aux différents secteurs de la bibliothèque municipale.

Nature et étendue des activités

\* place du poste dans l'organisation

Sous la responsabilité de la Directrice de la bibliothèque municipale

\* contexte général et spécifique

Contexte général

Il s'agit de développer l'activité hors les murs de la bibliothèque municipale, de renforcer encore les liens avec les bibliothèques associatives, les bibliothèques d'écoles et les Centres de Documentation des collèges, lycées et universités, ainsi que de toucher les publics notamment jeunes, fréquentant les maisons de jeunes, les centres de prévention et les structures d'insertion.

\* Activités propres

. s'informer sur toutes les activités de la bibliothèque municipale, que ce soit les fonds disponibles, les animations ou expositions présentes et à venir.

. prendre les contacts avec les partenaires dans la ville en établissant un ordre de priorité et en rendant compte systématiquement par écrit des contacts, des réactions et des propositions.

. mettre en oeuvre des actions suivant un planning à faire valider par la Directrice et les Elus.

Temps passé/semaine

\* Finalités :

. mettre la bibliothèque municipale au coeur d'un réseau de lecture dans la ville, tisser des liens stables et réguliers,

. faire accéder de nouveaux publics au fonds de la bibliothèque municipale,

. promouvoir l'activité de la bibliothèque municipale dans toute la ville.

.../...

\* Profil du poste :

Connaissances :

- . bonne formation générale
- . capacités d'expression écrite et orale

Compétences :

- . esprit de synthèse
- . contact facile / questionnement aisé
- . capacité à ne pas travailler seul, mais être un « médiateur »

Comportements :

- . être à l'écoute
- . esprit d'initiative
- . passer facilement de l'idée à la réalisation
- . esprit d'équipe

# Villeneuve d'Ascq

DIM

Encore des emplois-jeunes

## CRÉER LE BESOIN

Tous les mois, des emplois-jeunes prennent de nouvelles fonctions dans la ville. Municipaux ou associatifs, nous en avons rencontré trois. Leur but : faire en sorte qu'on ne puisse pas se passer d'eux.

Tiphaine et Johanne d'un côté, Olivier de l'autre. Les unes à la médiathèque, l'autre à la Ferme du Héron. Les deux premières employées par la ville, le deuxième par le CPN des Prés et le groupe ornithologique du Nord (une association de Villeneuve-d'Ascq). Au 2 mai, les « emplois-jeunes nouveaux » sont arrivés. Ils sont médiateurs du livre ou assistant technique au centre de soins, tous conscients qu'ils jouent là un peu de leur avenir, et surtout animés de bien faire au point de se rendre un jour indispensables. Les voilà saisis au vol, chacun de son côté.

Tiphaine et Johanne dans les bouquins. Elles traversent les arcanes de la médiathèque et vous accueillent toutes pétillantes d'un franc sourire. A peine un mois après leur arrivée, Tiphaine Rouvray et Johanne Marquis se sentent ici chez elles. In séparables déjà (elles ne se connaissent pas avant) mais complémentaires... un peu jumelles en somme, puisqu'elles sont arrivées à deux là où la médiathèque n'attendait qu'un emploi jeune au poste de « médiateur du livre ».

Tiphaine a 23 ans, une licence d'espagnol en poche et des années de lecture derrière elle. « Je suis littéraire de formation, je ne voulais pas être professeur mais j'adore le contact avec le public. L'année dernière, j'ai monté un atelier jeu-lecture avec la bibliothèque du CRAC en tant que bénévole ». C'est son expérience dans le milieu associatif qui a primé à « l'emba-

che ». « Nous en avons reçu 19, mais vraiment ces deux là sortaient du lot ! » se rappelle Claudine Maugirard, directrice de la médiathèque.

Johanne de son côté avait une longue expérience du milieu scolaire, après sept ans en tant que surveillante dans un lycée professionnel.

A 29 ans, elle voit dans son nouveau poste une bonne façon de mettre le pied à l'étrier : « avec un enfant, je gagne même moins qu'en restant chez moi ; mais je préfère de loin me rendre utile et faire ce que j'aime, surtout si j'ai la chance de créer un besoin à long terme ».

La première mission des deux médiatrices du livre : ouvrir la médiathèque sur l'extérieur en prenant contact avec toutes les structures de quartier de la ville.



La priorité de Tiphaine et Johanne : « ouvrir la médiathèque sur l'extérieur ». Et donner aux autres le goût de la lecture.

Pour le moment, elles se familiarisent avec leur lieu d'ancrage et ses occupants, et posent leurs livres et leur sourire au hasard de leur inspi-

ration : « comme ce mercredi où nous avons fait la lecture aux mamans installées au Forum vert ». Seul le mauvais temps les a empêchées de recommencer. Mais

l'été approche, et le programme promet d'être complet : « nous allons tester trois ateliers tournants (multimedia, musique, jeunesse) et accentuer l'accueil des tout petits ». Avec l'envie de monter qu'en matière de lecture, il n'y

Nord Eclair  
Dimanche 14  
et lundi 15  
J.O.N. - 1998



CHALLIOL, Brigitte. Emplois-jeunes, un dispositif concerté dans les Bouches-du-Rhône. La gazette des communes, des départements, des régions, 23 février 1998, n°8/1442, p 23.

Les premiers emplois-jeunes...en marche. La Tribune de Villeneuve d'Ascq, février 1998, n°131, p 16 et 17.

MAZON, Romain. Les emplois-jeunes investissent les musées de société. La gazette des communes, des départements, des régions, 23 mars 1998, n°12/1446, p 23.

Emplois-jeunes et éducation : substitution ou innovations ? La gazette des communes, des départements, des régions, 6 avril 1998, n°14/1448, p 5.

BREVET, Xavier. Emplois-jeunes : le OUI...MAIS des directeurs de l'éducation. La gazette des communes, des départements, des régions, 6 avril 1998, n°14/1448, p 6 à 10.

Note : Cet article prend quatre villes en exemple : Dijon, Perpignan, Rennes, Mâcon.

PAQUIER, Jacques. Gérer le recrutement des emplois-jeunes. La gazette des communes, des départements, des régions, 1 juin 1998, n°22/1456, p 18 à 22.

MAZON, Romain. Emplois-jeunes : les services culturels dans l'expectative. La gazette des communes, des départements, des régions, 15 juin 1998, n°24/1458, p 24 et 25.

Le Nord dit oui aux emplois-jeunes. Le Nord, septembre 1998, n°127, p 6 et 7.

Entretien avec Martine Aubry : "Nous atteindrons sans problème l'objectif fixé". Le Nord, septembre 1998, n°127, p 8 et 9.

Emplois-jeunes : "Il faudra instaurer le droit à l'expérimentation", demande Jean-Paul Delevoye, président de l'AMF. La gazette des communes, des départements, des régions, 8 septembre 1997, n°33/1419, p 13.

Les trois niveaux de collectivités sont invités à s'associer pour créer des emplois-jeunes. La gazette des communes, des départements, des régions, 15 septembre 1997, n°34/1420, p 15

Emplois-jeunes : comment contrôler ? La gazette des communes, des départements, des régions, 22 septembre 1997, n°34/1420, p 5.

Le projet emplois-jeunes sera examiné par le Sénat le 30 septembre. La gazette des communes, des départements, des régions, 22 septembre 1997, n°35/1421, p 11.

AMBROSI, Pascal. Saint-Dié se mobilise pour l'emploi des jeunes. La gazette des communes, des départements, des régions, 29 septembre 1997, n°36/1422, p 26.

THOIN, Muriel, GUENTCH, Bruno. Emplois-jeunes : le démarrage. La gazette des communes, des départements, des régions, 27 octobre 1997, n°40/1426, p 6 à 8.

Note : Cet article donne les diverses références des textes officiels.

THOIN, Muriel. Entretien avec Martine AUBRY, ministre de l'Emploi et de la solidarité ; Emplois-jeunes : "Pas question d'embaucher des jeunes sous contrat précaire pour des tâches mineures dans les administrations". La gazette des communes, des départements, des régions, 10 novembre 1997, n°42/1428, p 10 à 13.

Textes officiels intégraux. La gazette des communes, des départements, des régions, 10 novembre 1997, n°42/1428, p 68 à 73.

Note : présentation de la loi, du décret et de la circulaire.

MLEKUZ, Nathalie. Les emplois-jeunes, le meilleur et le pire. Le monde de l'éducation, décembre 1997, n°254, p 12 et 13.

Note : il s'agit d'un entretien avec Didier DEMAZIERE, sociologue et chercheur au CNRS dans un laboratoire lillois.

Emplois-jeunes : questions sur un démarrage plus lent que prévu. La gazette des communes, des départements, des régions, 9 février 1998, n°6/1440, p 5.

POINT LE 13/06/98	MAI 98	JUN 98
<b>INTERNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. prise de connaissance du fonctionnement général de la médiathèque</li> <li>. entretien avec chaque responsable d'espace</li> <li>. début de réflexion sur la signalétique</li> <li>. création d'un carton de présentation des médiatrices du livre</li> <li>. création d'un fichier recensant les différentes structures (scolaires, sociales, culturelles...)</li> <li>. Etat des lieux de la fréquentation de la médiathèque par ces structures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. lancement de la maquette du carton de présentation</li> <li>. suivi des animations d'été en médiathèque : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication de l'information vers les CAL (C. R. )</li> <li>- implication plus particulière avec l'Espace Enfants-Jeunes</li> </ul> </li> <li>. participation à la réflexion sur le « Temps des livres »</li> <li>. rencontre presse (Nord-Eclair :S F )</li> <li>. préparation du lancement d'un plan de formation « Conte » en interne</li> </ul>
<b>EXTERNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. formation « maison d'Arthur » (BAVAR)</li> <li>. débat sur les métiers de l'éveil aux livres</li> <li>. lecture au Forum vert</li> <li>. prise de contact avec le service municipal Petite Enfance (F G )</li> <li>. prise de contact avec la Maison des Droits de l'Homme (J C )</li> <li>. rencontre avec I F et début de travail en partenariat</li> <li>. prise de contact avec les éducatrices de jeunes enfants des crèches collectives municipales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. visite du Forum des sciences et plus particulièrement de l'espace Documentation</li> <li>. prise de contact avec les services municipaux : Enfance (M H ) et Jeunesse (T C )</li> <li>. participation à la Commission Technique de BAVAR : premier contact avec les responsables des bibliothèques associatives</li> <li>. tournée des bibliothèques associatives</li> <li><b>A VENIR :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>. visite bibliothèque de Lille-Moulins</li> <li>. Ateliers cousinages à développer</li> <li>. rencontre avec A.P.P.</li> <li>. rencontre avec OMJC</li> </ul> </li> </ul>

p. 2 et 3

p 4 et 5

POINT Le 07/08/98	JUIN 98 (du 15 au 30)	JUILLET 98
INTERNE	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Préparation accueils d'été avec l'Espace Enfants-Jeunes</li> <li>. Evaluations individuelles suite à nos deux mois de présence</li> <li>. Réception de la maquette du carton de présentation et envoi à l'imprimerie</li> <li>. Réunion avec V. , présentation et mise au point pour les animations d'été</li> <li>. Point avec C. pour le lancement du plan formation « conte »</li> <li>. Démonstration du jeu du train pour le personnel de l'Espace Enfants-Jeunes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Participation au choix de livres de l'office Dewas en Jeunesse</li> <li>. Intervention d'I. P. pour les crèches et les assistantes maternelles : 2 accueils en « heure du conte »</li> <li>. Ebauche d'un projet d'accueil des 0-3 ans, suite à la venue d'I. F.</li> <li>. Relance des C.A.L. primaires de juillet par téléphone et minitel</li> <li>. Concertation pour la formation conte avec C. et M. -L. + rédaction et envoi de la lettre pour constitution d'un comité de pilotage</li> <li>. Bilan global sur les activités des 2 premiers mois</li> <li>. Réunion de préparation de la rentrée 98/99 (C. Y. , M. \)</li> <li>. Réception du carton de présentation</li> <li>. Observation de l'animation de V. pour les maternelles.</li> </ul>
EXTERNE	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Suite des visites aux bibliothèques associatives</li> <li>. Visite de la médiathèque de Lille-Moulins (Responsable Jeunesse : I. C. )</li> <li>. Rencontre avec C. D. (OMJC)</li> <li>. Rencontre avec E. C. (Responsable du C.A.L. pré-ados du Centre Ville)</li> <li>. Journée « cousinages à développer »</li> <li>. Rencontre avec P. S. (Responsable Formation à la D.R.H.) pour lancer le plan-formation « conte »</li> <li>. Démonstration de jeux sur le livre par B. M. (B.A.V.A.R.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Rencontre avec B. B. (Responsable du Centre Social Flers-sart)</li> <li>. Rencontre avec G. C.</li> <li>. Réunion avec les animateurs des C.A.L. pré-ados : présentation des médiatrices du livre, présentation des accueils C.A.L. été</li> <li>. Rencontre avec C. C. , médiatrice du livre à la médiathèque de Lille-Moulins</li> <li>. Rencontre avec P. E. (Responsable du Centre Social Cocteau)</li> <li>. Animation de la Maison d'Arthur (une matinée au C.A.L. Bossuet)</li> <li>. Discussion avec B. M. (B.A.V.A.R.) au sujet du plan de formation conte</li> <li>. Journée dans le Pas-de-Calais : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. visite de la bibliothèque municipale de Desvres</li> <li>2. animation d'été « Une plage à la page » à Equihen-Plage</li> </ul> </li> <li>. Prise de contact pour infos sur les « Raconte-Tapis »</li> <li>. Première prise de contact avec S. H. (coordonnatrice des C.L.E.A.)</li> </ul>

p2

p3 et 4

1/4

**BILAN n°3 DES MEDIATRICES DU LIVRE  
du 1<sup>er</sup> au 31 août 1998**

**POINT DU 29/08/1998**

INTERNE	EXTERNE
<ul style="list-style-type: none"> <li>. relance des CLSH primaires d'août par téléphone.</li> <li>. réunions sur le Temps des livres.</li> <li>. réunion avec P et C</li> <li>. observation de l'animation de V. envers les primaires.</li> <li>. un après-midi à la banque de prêt.</li> <li>. préparation de l'envoi des cartes de présentation.</li> <li>. bilan général des accueils de CLSH cet été.</li> <li>. préparation du message minitel sur la formation « conte » à envoyer début septembre.</li> <li>. réflexion sur le programme du Temps des livres avec C</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Visite des bibliothèques de Tourcoing, Wattrelos, Seclin et Fâches-Thumesnil.</li> <li>. rencontre avec S. t., coordonnatrice des CLEA (Contrat Local d'Education Artistique).</li> </ul>